

MROS

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
Office fédéral de la police



2^{ÈME} RAPPORT D'ACTIVITÉS

1999/2000



Adresse:

Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent
Office fédéral de la police
Bundesrain 20
3003 Berne

Téléphone

(++41) 031 / 323 40 40

Fax

(++41) 031 / 323 39 39

Internet

<http://www.admin.ch/bap>

e mail

mros.info@bap.admin.ch

*Time shall unfold what plighted cunning hides.
Who covers faults, at last with shame derides.*

*Le temps dévoilera ce que l'astuce cache en ses replis.
La honte finira par confondre ceux qui dissimulent leurs vices.*

Shakespeare, King Lear, 1st act, 1st scene

Table des matières

1 Avant-propos	3
2 Activités pendant la période considérée par le rapport.....	5
2.1 Exemples	5
2.2 Application des art. 9 et 10 LBA	13
2.3 Conférences et séminaires.....	17
3 Niveau international.....	19
3.1 GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux).....	19
3.2 Le Groupe Egmont	22
3.3 Collaboration avec les autorités étrangères	22
4 Protection des données et GEWA.....	23
4.1 Protection des données	23
4.2 GEWA	23
5 Statistique du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.....	25
5.1 Statistique au 31 mars 2000	25
5.2 Autorités de poursuite pénale concernées	26
5.3 Provenance des intermédiaires financiers	28
5.4 Domicile des cocontractants	30
5.5 Nationalité des cocontractants	32
5.6 Domicile des ayants droit économiques.....	34
5.7 Nationalité des ayants droit économiques.....	36
5.8 Provenance des communications	38
5.9 Types de délits	40
5.10 Motifs des communications	42
5.11 Répartition des communications	44
6 Perspectives / Projets.....	47
6.1 Stratégie du MROS	47
6.2 EURO	48
6.3 Nouveaux projets.....	50
7 Liens Internet.....	51
7.1 Suisse	51
7.2 International.....	51
8 Eléments de base	53
8.1 Extraits de la loi sur le blanchiment d'argent.....	53
8.2 Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	55
8.3 Check-list générale	61
8.4 Processus habituel des communications.....	65

1 Avant-propos

Tant le nombre de communications que les valeurs patrimoniales impliquées ont fortement augmenté en 1999/2000. Pendant cette deuxième année d'activité, nous avons traité 370 communications (1998/1999 : 160 communications ; +231%) relatives à des relations pour lesquelles il existait un soupçon fondé que les valeurs concernées provenaient d'un crime, étaient en rapport avec le blanchiment d'argent ou encore sur lesquelles une organisation criminelle exerçait un pouvoir de disposition. Les valeurs concernées par les 370 communications ascendent à CHF 1'543'773'872 (+ 448%)¹. Cette augmentation du nombre de communications ne signifie pas que plus d'argent a été blanchi en Suisse cette année. Ces chiffres tendent plutôt à confirmer que les blanchisseurs d'argent ne peuvent plus espérer agir en toute impunité.

La nette progression du nombre de communications et, surtout, des valeurs patrimoniales qui y sont liées (un signe tangible de la qualité des communications), doit être considérée comme positive. Cela démontre que les dispositions légales ne sont pas restées lettre morte, mais que de nombreux acteurs de la place financière suisse les appliquent.

Durant cette deuxième année d'activité, les communications ont aussi émané principalement des établissements bancaires. Le pourcentage est même passé de 80 % en 1998/1999 à 85 %. La participation du secteur non bancaire est encore bien en-dessous des attentes même si toute la branche d'activité ne peut pas être considérée de la même manière.

Comme l'an dernier, près de deux tiers des communications ont été transmis aux autorités de poursuite pénale, principalement des places financières de Genève et de Zurich. Le motif le plus fréquent des communications concerne des faits relevant de la criminalité économique.

Deux facteurs particuliers doivent être pris en considération dans ces chiffres. Premièrement, l'automne 1999 a été le témoin d'une forte augmentation du nombre de communications en raison des articles de presse sur les enquêtes menées aux USA au sujet de la *Bank of New York*. Ces communications (26 au total) ont été transmises par nos soins aux autorités de poursuite pénale de Genève même lorsque les relations commerciales concernaient partiellement des institutions financières d'autres cantons. On a ainsi pu concentrer à Genève l'essentiel de la procédure. Deuxièmement, le nombre de communications a aussi progressé suite au communiqué de presse de l'Office fédéral de la police au sujet de la commission rogatoire des autorités nigérianes en relation avec des proches de l'ancien Président du Nigeria Abacha. Ces communications ont elles aussi été transmises aux autorités de poursuite pénale de Genève. Au total, les communications en relation avec cette affaire ont concerné CHF 800 millions. Ces 2 affaires ont déclenché de vastes enquêtes internes auprès de plusieurs banques, ce qui a donné lieu à des communications au MROS.

¹Montant des avoirs, en CHF, confiés aux intermédiaires financiers au moment de la communication

Dans nos graphiques en fonction du cocontractant (point de vue juridique) respectivement de l'ayant droit économique (point de vue économique), nous avons introduit une nouvelle approche basée sur le domicile et la nationalité des clients concernés. Alors que, pour les cocontractants, les sociétés offshore (Iles Vierges Britanniques, Iles Caïman, Ile de Man, Bahamas, etc.) prédominent, les ayants droit économiques sont surtout des personnes de nationalité russe, ceci étant en corrélation avec les enquêtes sur la "Bank of New York" citées plus haut.

63% des communications que nous avons transmises, en 1998/1999², aux autorités de poursuite pénale ont conduit à l'ouverture d'une procédure pénale, qui est toujours en cours. Ce pourcentage est hautement satisfaisant, et ceci également d'un point de vue international. La plupart des procédures doivent être menées par voie d'entraide judiciaire en collaboration avec les autorités judiciaires étrangères, ce qui - d'expérience - nécessite beaucoup de temps. La nature des affaires veut donc qu'il n'y ait pas encore de jugement définitif ni de décision de confiscation. Nous avons par ailleurs pu relever avec satisfaction qu'un certain nombre de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger ont pu être traitées grâce aux communications. Enfin, le nombre de décisions de non-lieu ne doit pas être considéré comme un signe d'inefficacité. L'ouverture d'une procédure pénale a déjà des effets dissuasifs et est utile dans cette optique à la bonne réputation de la place financière suisse.

La collaboration internationale occupe une place importante dans notre travail. La coopération dans les congrès du GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) et dans le Groupe Egmont des FIU (Financial Intelligence Units - Bureaux de communication en matière de blanchiment d'argent) a abouti à des résultats concrets. Le 16 juillet 1999, nous avons signé une déclaration d'intention avec le FIU belge (CTIF-CFI) réglant en détail notre collaboration. Les pourparlers avec les FIU de France, Finlande et de la République Tchèque sont en bonne voie et nous espérons parvenir à un accord très prochainement.

Je souhaiterais remercier tout particulièrement Messieurs Mark van Thiel - mon adjoint -, Alexander Hartmann et Madame Delphine Tuetey. Sans leur dévouement sans borne, il n'aurait pas été possible de mener à bien ces missions. Ce n'est que grâce à eux que nous avons pu transmettre des informations à des douzaines d'organisations et que nous avons pu répondre aux questions des intermédiaires financiers.

Daniel Thelesklaf
*Chef du Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent (MROS)*

27 juin 2000

² Communications transmises en 1998/1999 : 107 au total

2 Activités pendant la période considérée par le rapport

2.1 Exemples

Voici une nouvelle sélection de cas qui ont été transmis au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), ainsi qu'un exemple provenant du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI). Cette sélection de communications de soupçons – rendues anonymes - illustre les typologies possibles de blanchiment d'argent mais ne peut nullement être considérée comme une liste exhaustive. Le blanchiment d'argent prend toutes les formes et variantes possibles. Les exemples qui suivent peuvent servir à des fins de formation (indication de la source obligatoire).

Cas 1 Un retrait bien rapide

Depuis plusieurs années, une banque de taille moyenne entretient des relations commerciales sans problèmes avec une cliente étrangère. Un jour, la cliente se présente au guichet de la banque pour clôturer immédiatement tous ses comptes. Lorsque le conseiller à la clientèle lui demande la raison de cette subite rupture de relations commerciales, la cliente répond qu'elle a entendu dire qu'une de ses connaissances - qui l'a présentée à la banque - venait d'être arrêtée dans un pays d'Europe du Sud pour blanchiment d'argent. Elle craint que son capital ne soit également bloqué. Elle désire que son argent lui soit remis en liquide et refuse absolument un transfert auprès d'une autre banque.

La banque a mené son enquête et a découvert qu'en effet des arrestations pour trafic de drogue avaient bien eu lieu dans le pays cité par sa cliente. Des documents de la cliente avaient été retrouvés dans un coffre-fort d'une des personnes arrêtées.

La banque a décidé de faire une communication au MROS qui, de son côté, l'a transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Les autorités de poursuite pénale compétentes ont alors engagé une procédure pénale et requis une commission rogatoire. Le capital a été partiellement bloqué.

Cas 2 En cas de contre-indication, veuillez consulter...

Une société de moyenne importance commercialisant, d'après ses dires, des produits de santé et des aliments est cliente d'une banque. La société explique que les paiements de ses clients en Europe seront crédités sur son nouveau compte. Les dossiers remis par la cliente à la banque (prospectus, documentation sur la société) donnent une impression professionnelle.

En l'espace de 6 jours suivant l'ouverture du compte, 11 paiements de 15'000.00 à 50'000.00 GBP sont crédités sur le compte. Presque tout l'actif est immédiatement transféré à l'ayant droit économique. Trois mois plus tard, un versement de plus de 500'000.00 USD est crédité.

Au vu du flux de paiements inhabituel et irrégulier ainsi que du transfert immédiat de l'actif à l'ayant droit économique, le conseiller à la clientèle s'est méfié et a demandé des explications complémentaires à sa cliente. La banque a exigé un rapport sur l'arrière-plan économique desdites transactions. Lors de l'entretien subséquent, la cliente a fourni des renseignements contradictoires et insuffisants. De plus, elle a refusé de soumettre à la banque les documents et autres justificatifs que cette dernière lui avait demandés. Sur ce, la banque a adressé au MROS une communication de soupçon conformément à l'art. 9 LBA et bloqué l'argent déposé.

L'enquête du Bureau de communication a révélé que les personnes concernées étaient impliquées dans une affaire d'escroquerie en Grande-Bretagne. Après la parution d'un article de presse sur l'affaire en Angleterre, les responsables de la société ont tenté de retirer immédiatement leur argent. Une enquête du MROS auprès du Bureau anglais de communication en matière de blanchiment d'argent a indiqué qu'une enquête était ouverte en Grande-Bretagne contre les responsables de la société pour escroquerie. La communication a été transmise aux autorités cantonales de poursuite pénale.

La Grande-Bretagne a adressé ensuite une commission rogatoire à la Suisse. Une procédure pénale a été ouverte en Suisse et une procédure en cours en Grande-Bretagne a pu être facilitée par la communication. Le chef d'inculpation est l'art. 146 CP.

Cas 3 Las Estancias Argentinas

Un ressortissant espagnol ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire. Il y verse, en espèces, le montant de 10 millions de pesetas. Lorsque la banque lui demande des précisions sur la provenance et l'arrière-plan économique de ce versement, il explique que l'argent provient de la vente de propriétés immobilières en Argentine.

Deux mois plus tard, le client effectue un nouveau versement en numéraire d'un montant de 6 millions de pesetas. Il explique derechef que l'argent est le produit d'opérations immobilières en Argentine et que les sommes déposées à la banque sont destinées à lui permettre de se retirer des affaires.

Trois mois plus tard, son épouse se présente au guichet avec l'intention de déposer 16 millions de pesetas en numéraire sur un nouveau compte commun qu'elle souhaite ouvrir en son nom et en celui de son mari. La banque lui demande alors d'où provient l'argent. Elle affirme elle aussi qu'il est le résultat d'opérations immobilières et prétend que son mari ne peut présenter lui-même au guichet, car il aurait été victime d'un accident. La banque n'ouvre cependant pas le compte commun, puisque les documents d'ouverture de compte ne lui sont pas retournés signés par le mari.

Quelques mois plus tard, la femme se présente à nouveau au guichet de la banque pour effectuer un versement de 15 millions de pesetas en numéraire sur le compte commun. Selon elle, l'argent provient encore de vente immobilières. Le conseiller à la clientèle lui explique alors que le compte n'a toujours pas pu être ouvert car les documents d'ouverture du compte n'ont été ni retournés ni signés par son époux. Le conseiller à la clientèle lui propose alors d'appeler directement son mari à l'hôpital.

Sur ce, la femme finit par avouer que son mari a été arrêté pour possession de drogue en Amérique du Sud et qu'il se trouve en prison.

La banque avertit alors le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent qui transmet ensuite la communication aux autorités cantonales de poursuite pénale compétentes.

Cas 4 On n'est jamais mieux servi que par soi-même...

Une filiale bancaire d'un intermédiaire financier suisse a été cambriolée à l'étranger. Ce cambriolage se distingue par son degré de professionnalisme et le montant particulièrement élevé du butin.

Les autorités de police étrangères ont créé une commission extraordinaire qui s'est occupée de ce vol pendant plusieurs mois. Après des investigations intensives, la police est parvenue à confondre les voleurs. Certaines des personnes arrêtées ont avoué où était caché l'argent.

Après un début d'enquête couronné de succès et la découverte d'une partie du butin, les enquêteurs ont commencé à stagner. Certains des membres de la commission extraordinaire ont constaté des irrégularités dans le travail d'enquête. Il y avait des contradictions manifestes entre les aveux des cambrioleurs et les sommes réellement retrouvées tant en ce qui concernait le lieu que le montant.

Les agents ont informé la division des affaires internes qui a commencé sa propre enquête. Un peu plus tard, le soupçon incroyable s'est confirmé: un des agents pouvait avoir détourné une partie du butin. Le résultat de l'enquête a rapidement désigné Frank K.

Frank K. faisait partie de la commission extraordinaire chargée de l'enquête sur cette affaire. C'est dans ce cadre qu'il se rendait régulièrement à l'étranger pour mettre l'argent volé en sécurité et le restituer ensuite à son propriétaire légitime.

Le lieu de travail et le logement de Frank ont été fouillés. Des prospectus et du matériel publicitaire pour des fonds de placement ont été découverts à son domicile. Il n'y avait cependant pas de preuve que Frank aurait ouvert un compte auprès d'un intermédiaire financier suisse.

Par le biais d'une commission rogatoire adressée à la Suisse, le juge d'instruction chargé de l'affaire a demandé des informations auprès des diverses banques suisses d'où provenaient les prospectus retrouvés.

Les autorités pénales suisses compétentes ne sont pas entrées en matière sur la commission rogatoire étrangère estimant qu'il n'existait aucun indice précis de l'existence en Suisse de l'argent que Frank s'était approprié.

Quelques mois plus tard, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a reçu une communication de soupçon d'une banque. Les analyses effectuées ont permis d'établir un lien avec la commission rogatoire demandée précédemment. Le MROS a immédiatement contacté le Bureau de communication étranger correspondant et a rapidement découvert, en collaboration avec celui-ci, que le client de la banque devait être Frank K. Les extraits de compte ont confirmé que Frank K. avait déposé l'argent volé sur ce compte et ce au moment où l'enquête avait commencé à stagner.

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a transmis la communication de soupçon aux autorités pénales compétentes en Suisse. Sur la base des indications précises dont il disposait à présent, le juge d'instruction suisse a pu donner suite à la commission rogatoire étrangère. L'argent déposé en Suisse a été bloqué jusqu'à nouvel ordre.

Cas 5 Un bien vaste domaine d'activité ...

Dans le centre de traitement d'un prestataire de trafic de paiements, le gestionnaire de compte a relevé la gestion inhabituelle d'une cliente (personne morale). De gros montants en argent liquide étaient retirés directement au guichet par les personnes responsables. L'extrait du registre de commerce de la société Subzero SA mentionnait que son but social était le "conseil aux entreprises dans tous les domaines d'activité".

La société recevait principalement des paiements de clients privés.

Les retraits d'argent liquide étaient surtout effectués dans le canton A alors que le siège de la société était situé dans le canton B. Le montant des versements était d'autre part géré de telle sorte qu'aucun formulaire interne ne devait être rempli.

Le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent a décidé d'établir une communication de soupçon conformément à l'art. 9 LBA au MROS. Le Bureau a transmis la communication, après enquête, aux autorités compétentes de poursuite pénale.

Celles-ci ont ouvert une procédure pénale pour soupçon d'escroquerie par métier et gestion déloyale.

Cas 6 Le communiqué de presse

En novembre 1999, le communiqué suivant a paru dans la presse suisse : une communauté religieuse a été escroquée de 20'000'000.00 USD. L'escroquerie suivait un schéma bien pensé offrant la possibilité d'investir environ 90'000'000.00 USD dans la construction d'une grande infrastructure immobilière. Ce schéma avait une autre composante : par leur investissement, les communautés religieuses ainsi escroquées étaient censées aider à résoudre la situation financière difficile de la construction et éviter des licenciements de masse.

De ces 90'000'000.00 USD, les deux malfaiteurs ont détourné 20'000'000.00 USD et les ont placés dans des banques suisses. Lorsque les investisseurs ont remarqué l'escroquerie, les deux malfaiteurs se sont envolés vers l'Amérique centrale, dans un pays qui ne possédait pas de traité d'extradition avec l'Etat correspondant. L'un des malfaiteurs est cependant retourné dans son pays d'origine pour régler une dernière affaire commerciale. Il y a été arrêté à l'aéroport par les autorités compétentes.

Le responsable d'une des banques concernées en Suisse a aussi lu ce communiqué de presse. Un blocage interne des capitaux a été effectué après entretien avec le service juridique et une communication en vertu de l'art. 9 LBA a été établie à l'attention du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Le MROS a transmis la communication correspondante aux autorités pénales compétentes. Une commission rogatoire a entre-temps été adressée à la Suisse. Les capitaux ont été bloqués en Suisse et une procédure pénale a été engagée.

Cas 7 Les petits ruisseaux...

La guichetière d'un prestataire de trafic des paiements constate qu'un client dépose au guichet des sommes en liquide très élevées (entre 20'000 et 80'000 CHF). L'argent est présenté en très petites coupures. C'est toujours le même bénéficiaire qui est mentionné. Ce n'est qu'en insistant lourdement que l'employée obtient du client qu'il remplisse le formulaire de "justification économique" et donne une copie d'une pièce d'identité officielle.

Le prestataire de services décide de faire une communication au MROS.

Après avoir obtenu plus d'explications, le MROS a transmis le dossier aux autorités pénales compétentes. Le juge d'instruction saisi a ordonné une enquête préalable invoquant le soupçon de blanchiment d'argent et d'infraction à la LFStup.

Cas 8 « Souriez, vous êtes surveillés ! »

Une société fiduciaire reçoit des capitaux pour la gestion de patrimoine sur son compte dans une banque d'un pays voisin. L'argent provient d'un client d'Asie du sud-est. La société fiduciaire a conclu un contrat fiduciaire avec ce client. Les documents nécessaires à l'accomplissement du devoir de diligence de la fiduciaire ont été remis par le client. Les justificatifs relatifs au capital versé ont été vérifiés avec le concours d'une banque renommée. La collaboratrice chargée de la relation avec ce client a d'autre part obtenu des renseignements complémentaires à l'étranger. On relèvera que cette collaboratrice a par ailleurs été arrêtée à l'étranger et relâchée au bout de 2 semaines, sans raison.

En consultant le dossier dans le pays voisin, les avocats de la société fiduciaire ont découvert que les transferts de fonds étaient surveillés discrètement depuis longtemps. Le client n'a pas donné suite à la demande de la société fiduciaire de lui remettre des justificatifs.

La fiduciaire a alors adressé au MROS une communication qui a ensuite été transmise aux autorités pénales compétentes, qui ont ouvert une procédure pénale et engagé une procédure d'entraide judiciaire.

Cas 9 Tel est pris qui croyait prendre...

Max travaillait comme employé dans une banque suisse. Max virait régulièrement des fonds dans un pays d'Afrique de l'Ouest avec un des plus grands "money-transmitters". En général, Max se rendait toujours au même guichet pour y faire ses virements.

Après un certain temps, les employés du "money-transmitter" ont remarqué que leur client Max se présentait avec d'autres personnes au guichet de la filiale. Les "amis" de Max, dont l'un se prénomait Philippe, viraient de l'argent toujours au profit des mêmes bénéficiaires dans un Etat d'Afrique de l'Ouest.

A la question du guichetier sur l'arrière-plan économique des transactions, Max s'est énervé. Le guichetier avait rarement fait face à un tel comportement. Pour parfaire la confusion, il s'est avéré que les "amis" de Max viraient des fonds sous leur nom propre au profit des mêmes bénéficiaires, alors même que tous les fonds appartenaient à Max.

Le guichetier est devenu méfiant et a décidé d'envoyer au MROS une communication de soupçon conformément à l'art. 9 LBA. Les enquêtes réalisées par la suite par le Bureau de communication n'ont permis de mettre à jour aucun indice de culpabilité de Max. Au contraire, il apparaissait de plus en plus clairement que Max avait été lui-même escroqué selon le schéma bien connu de l' «escroquerie 419 ».

Les amis de Max étaient bien plus intéressants. Ceux-ci avaient visiblement des contacts étroits avec le milieu de la prostitution. Etant donné que les preuves étaient insuffisantes et que le soupçon selon lequel l'argent provenait d'un crime ne pouvait pas être confirmé, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a décidé de classer provisoirement le dossier.

Quelques mois plus tard, un Bureau de communication étranger a transmis une demande d'information au MROS. L'une des personnes sur lesquelles l'enquête portait était Philippe, un des amis de Max. Il semblait que Philippe avait transféré de grandes quantités d'argent de l'étranger vers la Suisse et qu'il était sous surveillance à l'étranger pour ce motif.

Entre-temps, le Bureau de communication a également appris qu'une enquête pour escroquerie était en cours contre Philippe dans un autre canton suisse.

Le MROS a informé le Bureau de communication étranger correspondant qui a transmis sa communication de soupçon à ses propres autorités de poursuite pénale.

Cas 10 *Un exemple de cas du GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux)*

Des blanchisseurs d'argent recrutent des personnes pour se servir de leurs comptes en banque dans un but malhonnête

Un FIU (Financial Intelligence Unit) étranger reçoit de trois intermédiaires financiers des communications de soupçon pour des transactions financières inhabituelles. Une enquête de la police a démontré que différentes personnes physiques avaient été recrutées comme "Money Collectors" par un cartel de trafic de cocaïne. Ces personnes étaient à leur tour chargées de recruter d'autres personnes qui, en raison de leurs activités, disposaient déjà d'une bonne infrastructure financière et qui étaient intéressées de mettre leurs comptes à disposition à des fins de blanchiment d'argent en échange d'une bonne commission. Ils devaient déposer de l'argent liquide sur leurs comptes et le transférer ensuite selon les ordres des "Money Collectors".

Les personnes recrutées étaient actives dans différents domaines dont principalement des agences de voyages, des sociétés d'import-export et des revendeurs informatiques. Les ordres de paiement étaient justifiés par des factures falsifiées qui correspondaient à leur activité professionnelle.

L'enquête pénale qui a suivi a mis à jour une organisation qui avait blanchi des fonds provenant du trafic de cocaïne pour un montant d'environ 30'000'000.00 USD. Les responsables ont pu être identifiés et sont pour l'instant sous le coup d'une inculpation dans plusieurs pays.

2.2 Application des art. 9 et 10 LBA

La Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est conçue comme une loi cadre, c'est pourquoi une certaine marge de manœuvre est laissée à son application pratique. Il faut aussi tenir compte du concept d'autorégulation. Durant l'année couverte par le présent rapport, de nombreuses questions pratiques se sont à nouveau posées en rapport avec l'application des art. 9 et 10 LBA.

En principe, l'interprétation des art. 9 et 10 LBA - obligation de communiquer et blocage des avoirs - ne découle pas seulement de la lettre mais aussi du sens et du but de la loi. L'objectif n'est pas de transmettre le plus grand nombre possible de communications, mais de fournir des informations permettant aux autorités de poursuite pénale de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent. C'est pourquoi, pour les questions d'application des art. 9 et 10 LBA, le MROS est en contact étroit avec les autorités de poursuite pénale, les autorités et organes de surveillance.

2.2.1 Article 9 LBA (*obligation de communiquer*)

Nous estimons qu'il est peu judicieux de définir avec précision la notion de "soupçon fondé" de l'art. 9 LBA pour éviter de donner ainsi aux blanchisseurs d'argent potentiels la possibilité de déterminer quelles sont les informations qui doivent être transmises aux autorités pénales et, par voie de conséquence, de cerner les activités qui peuvent continuer d'être exercées dans l'ombre. Les exemples décrits dans ce rapport et ayant généré des communications permettent de se faire une idée précise de la notion.

2.2.1.1 Motifs de communication les plus fréquents

2.2.1.1.1 Informations diffusées dans les médias

Les informations diffusées dans les médias occupent une place de choix dans la justification d'un soupçon. Cela découle du fait que l'intermédiaire financier peut apprendre, par l'intermédiaire des médias, que son client a été reconnu coupable dans le cadre d'une procédure pénale menée en Suisse ou à l'étranger, ou qu'il est soit impliqué soit l'auteur d'un crime au sens du droit pénal suisse. L'obligation de communiquer est donc reconnue dans la pratique lorsqu'on ne peut exclure que les avoirs confiés proviennent d'une activité illégale.

2.2.1.1.2 Informations des autorités de poursuite pénale

Si le sens et le but de l'obligation de communiquer est de transmettre aux autorités de poursuite pénale des informations pour lutter contre le blanchiment d'argent, on ne peut pas exiger que des faits déjà connus desdites autorités soient également soumis à l'obligation de communiquer (voir 1^{er} rapport, page 13). Ce qui est déjà connu des autorités de poursuite pénale ne doit pas non plus être communiqué au Bureau de Communication conformément à l'art. 9 LBA.

En vertu de l'art. 29 LBA, les autorités de poursuite pénale sont obligées de signaler au Bureau de communication les procédures pendantes de sorte à ce que ce dernier reçoive toutes les informations relatives au blanchiment d'argent.

Le cas est différent lorsque l'intermédiaire financier, du fait des informations transmises par les autorités de poursuite pénale, conçoit un soupçon fondé en rapport avec des personnes qui ne sont pas directement concernées par les mesures pénales.

2.2.1.1.3 Obligation de clarification de l'intermédiaire financier

L'établissement d'une communication présuppose le processus de clarification prévu à l'art. 6 LBA. Le soupçon peut naître par exemple du refus du client de participer à cet examen³. Un refus d'explication doit être considéré au même titre que des déclarations contradictoires ou visiblement fausses. Le refus ne doit pas nécessairement être explicite, mais peut aussi découler du contexte ou d'actes concluants du client.

2.2.1.1.4 Informations de tiers

Outre les médias et les autorités suisses de poursuite pénale, d'autres tiers peuvent donner à l'intermédiaire financier des informations suscitant le soupçon fondé. Il s'agit par exemple :

- des entreprises (ex. : maison mère)
- des autorités de surveillance
- des autorités étrangères
- des partenaires commerciaux

Dans certains cas, c'est le client lui-même ou des personnes proches qui ont éveillé la suspicion de l'intermédiaire financier.

Toutes les informations d'un tiers ne fondent pas automatiquement le soupçon. La simple information sur le comportement apparemment punissable d'un client peut certes donner lieu à clarification de la part de l'intermédiaire financier, mais ne suffit pas pour fonder l'obligation de communiquer. Même le fait de savoir qu'une plainte pénale a été déposée ne justifie pas l'obligation de communiquer, car cette dernière ne doit pas répondre à des conditions préalables spécifiques.

2.2.1.2 Obligation de communiquer dans les rapports triangulaires

Tout intermédiaire financier est soumis à l'obligation de communiquer lorsqu'il est en présence d'un soupçon. Cette obligation ne peut pas être déléguée. Dans les rapports triangulaires (ex. : client - banque - gestionnaire de fortune externe), nous conseillons cependant un accord entre les intermédiaires financiers concernés et le Bureau de communication avant l'envoi de la communication afin de permettre une coordination. L'envoi simultané de la communication est idéal.

³ Selon le point 26 de la CFB SR 98/1

2.2.2 Art. 10 LBA

2.2.2.1 Blocage des fonds et interdiction d'informer

Le blocage des fonds et l'interdiction d'informer peuvent être en contradiction, par exemple lorsque le client se présente au guichet pendant la période de blocage prévue à l'art. 10, alinéa 2 LBA et qu'il désire effectuer un retrait en liquide. L'intermédiaire financier ne peut ni procéder au paiement ni informer le client de la communication.

Le Message attire l'attention des autorités de poursuite pénale sur la possibilité de supprimer cette contradiction et de lever - du moins partiellement - le blocage ou l'interdiction d'informer. Mais il est impossible de dire comment ce conflit peut être résolu tant que dure le blocage des avoirs pendant 5 jours conformément à l'art. 10, alinéa 2 LBA et qu'aucune autorité de poursuite pénale n'est encore saisie. A notre avis, une solution pourrait être d'appliquer par analogie au blocage de l'art. 10 LBA la recommandation en matière de gestion des valeurs patrimoniales bloquées adressée par la commission pour le crime organisé et la criminalité économique de la CCDJP aux autorités cantonales de poursuite pénale.

2.2.2.2 Décision du Bureau de communication de ne pas transmettre une communication

Lorsque le Bureau de communication décide avant l'expiration des 5 jours de blocage des fonds de ne pas transmettre une communication, il peut en informer l'intermédiaire financier. Le délai prévu à l'art. 10, alinéa 2 LBA prend alors fin. Ce procédé permet d'éviter que le client ou des tiers ne soient informés d'une communication, ce que, à l'art. 10, alinéa 3 LBA, le législateur souhaitait expressément éviter.

2.3 Conférences et séminaires

Durant la période considérée par le présent rapport, les collaborateurs du MROS ont participé activement à des manifestations, organisées hors administration, en tant que conférenciers, directeurs de séminaires, animateurs de workshops, etc :

Date	Lieu	Organisateur
06.05.99	Zürich	Forum Sorgfaltspflicht und Geldwäscherei
07.05.99	Zürich	SACO – Swiss Association of Compliance Officers
18.05.99	Stuttgart	Landeskriminalamt Baden-Württemberg
27.05.99	Zürich	Weiterbildungsstufe HSG St. Gallen
01.06.99	Bern	Richterdelegation aus der Ukraine
02.06.99	Bern	Vereinigung dipl. Bankfachleute, Bern & Umgebung
15.06.99	Zürich	IFE – International Faculty for Executives
16.06.99	Genève	Etude d'avocat
18.06.99	Zürich	IPC – International Professional Conferences
23.06.99	Genève	Etude d'avocat
27.07.99	Villingen	Hochschule für Polizei / LKA Baden-Württemberg
20.08.99	Bürgenstock	Credit Suisse Private Banking
15.09.99	Zürich	Verband der Auslandbanken in der Schweiz
16.09.99	Genève	Association des Banques Etrangères en Suisse
21.09.99	Zürich	CREDIMPEX Schweiz
24.09.99	Bern	VSV – Verband Schweiz. Vermögensverwalter
29.09.99	Zürich	FORUM – Institut für Management
01.10.99	Zürich	POLYREG
07.10.99	Bern	Kantonsschule Zürich Oberland
15.10.99	Interlaken	Finter Bank Zürich
16.10.99	Interlaken	Finter Bank Zürich
22.10.99	St. Gallen	KSBS
28.10.99	Lausanne	Vaudoise Assurances

Date	Lieu	Organisateur
02.11.99	Bern	Richterdelegation aus der Ukraine
04.11.99	Zürich	SFUSA
04.11.99	Aarau	Vaudoise Assurances
09.11.99	Zürich	Treuhandkammer
12.11.99	Bern	Justiz- und Polizeidirektion des Kantons Graubünden
24.11.99	Genève	IIR – Institute for International Research
30.11.99	Genève	Chambre fiduciaire
03.12.99	St. Gallen	Regionale Info-Meeting Strafverfolgungsbehörden
07.12.99	Genève	IFE – International Faculty for Executives
08.12.99	Zürich	IFE – International Faculty for Executives
08.12.99	Bern	Jahresschlusskonferenz der Staatsanwälte des Kantons Bern
09.12.99	Bern	Schweiz. Falschgeldtagung
10.12.99	Basel	Regionale Info-Meeting Strafverfolgungsbehörden
14.12.99	Bern	Regionale Info-Meeting Strafverfolgungsbehörden
17.12.99	Luzern	Regionale Info-Meeting Strafverfolgungsbehörden
20.01.00	Morat	Chambre de commerce
17.01.00	Lugano	Chambre fiduciaire
27.01.00	Genève	Chambre de commerce
02.02.00	Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise
02.02.00	Genève	ABN-AMRO
03.02.00	Genève	MGI
03.02.00	Lausanne	Chambre de commerce
09.02.00	Bern	Die Post - Postfinance
01.03.00	Genève	IIR – Institute for International Research
11.03.00	Muri	Kolloquium Slowakei - Schweiz

3 Niveau international

3.1 GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux)

Les vingt-six pays et gouvernements membres du GAFI, dont le Secrétariat se trouve dans les locaux de l'OCDE, sont : l'Allemagne ; l'Australie ; l'Autriche ; la Belgique ; le Canada ; le Danemark ; l'Espagne ; les Etats-Unis ; la Finlande ; la France ; la Grèce ; Hong Kong, Chine ; l'Islande, l'Irlande ; l'Italie ; le Japon ; le Luxembourg ; la Norvège ; la Nouvelle-Zélande ; le Royaume des Pays-Bas ; le Portugal ; le Royaume-Uni ; Singapour ; la Suède ; la Suisse et la Turquie. Deux organisations internationales sont également membres du GAFI : la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe. Les membres ayant le statut d'observateur sont l'Argentine, le Brésil et le Mexique.

La dixième session du Groupe d'action financière contre le blanchiment de Capitaux (GAFI) a été présidée par le Japon. Les grandes tâches accomplies au cours de la session 1998-1999 auront été l'achèvement de la deuxième série d'évaluation mutuelle des mesures de lutte contre le blanchiment prises par ses membres et le lancement du processus d'élargissement de la composition du GAFI. Tous les membres du GAFI ont désormais été soumis à deux examens approfondis de leur dispositif de lutte contre le blanchiment. Trois pays (Argentine, Brésil et Mexique) seront invités à participer au GAFI à titre d'observateur en septembre 1999.

Le GAFI a en outre poursuivi sa tâche consistant à affiner les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans plusieurs domaines (professions et règles comptables, renforcement de la coopération internationale, examiner comment les dispositifs anti-blanchiment peuvent traiter efficacement les infractions d'ordre fiscal). Des travaux importants sur les problèmes posés par les pays ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ont par ailleurs été lancés au cours de cette année. De plus, le Groupe d'action a procédé à son vaste examen annuel des tendances et techniques du blanchiment de capitaux.

Comme lors des précédentes sessions, le GAFI a consacré une partie considérable de son travail au suivi de la mise en oeuvre des quarante Recommandations dans le cadre de procédures d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle. L'exercice 1998-1999 d'auto-évaluation a montré que les membres avaient accompli de nouveaux progrès dans la mise en oeuvre des quarante Recommandations. De plus, la procédure d'évaluation mutuelle, qui permet un examen approfondi des contre-mesures mises en place et de leur efficacité, constitue toujours un mécanisme de suivi irremplaçable. Tous les membres du GAFI ont désormais été examinés dans le cadre de la deuxième série d'évaluations mutuelles. Les résumés des douze examens d'évaluation mutuelle qui ont été menés à bien au cours du GAFI-X (Espagne ; Finlande ; Luxembourg ; Irlande ; Hong Kong, Chine ; Nouvelle-Zélande ; Islande ; Singapour ; Portugal ; Turquie ; Aruba et les Antilles néerlandaises) font l'objet d'un bref compte rendu dans la partie I du présent rapport. En janvier 1999, le GAFI a effectué une mission au siège du Conseil de coopération du Golfe à Riyad en vue d'étudier la façon d'améliorer l'application de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux parmi les membres du CCG.

L'évaluation des menaces actuelles et futures dans le domaine du blanchiment de capitaux constitue l'une des missions essentielles du GAFI. L'étude annuelle sur les typologies du blanchiment de capitaux s'est attachée à un certain nombre de grands thèmes: l'euro en tant qu'unité monétaire et les billets de grosses coupures ; les problèmes liés aux centres financiers extraterritoriaux de territoires non coopératifs, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales étrangères ; les problèmes posés par les nouvelles technologies de paiement et l'utilisation potentielle du marché de l'or pour des opérations de blanchiment de capitaux. Durant cette session, les experts des membres du GAFI et de plusieurs organisations internationales ont poursuivi les travaux entrepris en 1997 pour estimer l'ampleur du blanchiment de capitaux.

Le GAFI a apporté son soutien aux diverses activités d'autres organismes régionaux et internationaux prenant part à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A cet égard, il convient de noter que le GAFI des Caraïbes et le Comité restreint du Conseil de l'Europe (PC-R-EV) ont poursuivi leurs programmes d'évaluation mutuelle des mesures anti-blanchiment prises par leurs membres. Le Groupe anti-blanchiment de l'Asie/Pacifique a poursuivi ses activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment à l'occasion de deux exercices sur les typologies, qui se sont déroulés en septembre 1998 et en mars 1999. Enfin, en octobre 1998, le GAFI a organisé un séminaire international sur le blanchiment de capitaux à Athènes à l'intention des pays de la Coopération économique de la Mer noire.

Conformément aux objectifs convenus en avril 1998 par les ministres du GAFI, la question de l'élargissement de la composition du GAFI et du renforcement des travaux des organismes régionaux de type GAFI se poursuivra en 1999-2000. Ces missions essentielles seront mises en oeuvre sous la présidence du Portugal, qui débutera le 3 juillet 1999.

Le GAFI a publié en février 2000 un rapport décrivant un processus consistant à identifier les juridictions non-coopératives dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et à les encourager à mettre en oeuvre les normes internationales dans ce domaine. Cette initiative a commencé il y a un an avec le développement de vingt-cinq critères pour identifier les règles et les pratiques dommageables qui entravent la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les critères traitent des questions suivantes:

- Les lacunes dans les réglementations financières qui se traduisent par un manque ou une inadéquation du contrôle du secteur financier, des obligations peu contraignantes en matière d'octroi d'agrément des institutions financières ou d'identification de la clientèle, des régimes de secret financier excessifs, et une absence de système de déclaration des transactions suspectes.
- Les faiblesses des dispositions du droit commercial, y compris l'identification des propriétaires-bénéficiaires et les procédures d'enregistrement des entreprises.
- Les obstacles à la coopération internationale, tant au niveau administratif que judiciaire.
- L'inadéquation des ressources pour la prévention, la détection et la répression des activités de blanchiment.

Les critères sont cohérents avec les normes internationales anti-blanchiment qui sont contenues dans les quarante Recommandations du GAFI, organisme intergouvernemental mis sur pied en 1989 pour combattre le blanchiment de capitaux.

Le GAFI a établi quatre groupes d'études régionaux pour commencer à examiner un certain nombre de juridictions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du GAFI. Les juridictions devant être examinées sont informées des travaux menés par le GAFI dans ce domaine. Les examens impliqueront le recueillement de toute information pertinente, ainsi que tout rapport d'évaluation mutuelle, enquête d'auto-évaluation ou rapport d'étape, lorsqu'ils sont disponibles. L'information factuelle sur chaque juridiction sera ensuite analysée au regard des vingt-cinq critères, et un projet de rapport sera préparé et transmis aux juridictions concernées pour commentaires. Lorsque les rapports seront terminés, le GAFI traitera des autres mesures pour encourager une action anti-blanchiment constructive, ainsi que la question de la publication de listes de juridictions non coopératives.

Dans le monde financier ouvert d'aujourd'hui, le blanchiment de capitaux n'est pas seulement un phénomène global, mais il est aussi évolutif. Pour éviter les défenses anti-blanchiment, les méthodes utilisées par le crime organisé pour blanchir leurs gains illégitimes sont en constante évolution. Le 3 février 2000, le GAFI a présenté le dernier rapport du Groupe sur les méthodes de blanchiment utilisées au niveau international, faisant le point des tendances actuelles, des nouvelles menaces et des contre-mesures efficaces. Le rapport aborde un certain nombre de thèmes, notamment:

- les vulnérabilités de la banque sur internet ;
- la portée croissante des systèmes parallèles de transfert de fonds ;
- le rôle des prestataires de services visant à la formation de sociétés ;
- comment les activités liées au commerce international peuvent servir de couverture pour des affaires de blanchiment ;
- un panorama des tendances du blanchiment dans différentes régions du monde.

3.2 Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont est un groupe informel de 48 Financial Intelligence Units. Le MROS a été intégré dans le Groupe en 1998 (voir détails dans le 1^{er} rapport d'activité, p. 24 ss.). Outre la réunion plénière qui s'est tenue à Bratislava en mai 1999, des groupes de travail se sont réunis à Rome et Athènes durant la période couverte par le présent rapport. Le MROS est aussi bien actif dans le groupe de travail Droit que dans le groupe de travail Outreach.

L'objectif du Groupe Egmont est de créer les bases d'un échange d'informations sécurisé, rapide et légal à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Groupe Egmont est le réseau central dans la collaboration internationale de MROS.

Sans ce réseau, notre travail serait nettement plus difficile voire même impossible car les communications faites au MROS concernent principalement des personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger. Sans la connaissance d'un éventuel crime préalable, la lutte contre le blanchiment d'argent reste impossible.

3.3 Collaboration avec les autorités étrangères

Le 16 juin 1999, un Memorandum of Understanding a été signé à Berne avec le FIU belge CTIF - CFI afin de régler dans le détail l'échange d'informations.

Nous sommes actuellement en négociation avec une série d'Etats pour des accords similaires. On peut citer entre autres la France, la Finlande et la République Tchèque.

En août / septembre 1999, nous avons organisé la visite d'étude d'une délégation de huit personnes de Singapour. Cela nous permettra d'intensifier la collaboration bilatérale avec ce centre financier important en Asie.

Le 12 janvier 2000, la Ministre australienne de la Justice, Amanda Vanstone, nous a rendu visite. Cette rencontre a débouché sur la possibilité d'une collaboration bilatérale et on peut déjà espérer signer un Memorandum of Understanding avec l'Australie.

Dans le cadre d'échanges avec les FIU étrangers, nous avons reçu la visite de représentants des Bureaux de communication français, belge et hollandais. Nous-mêmes avons été reçus par nos homologues en France, en Belgique, aux Etats-Unis et aux Pays-Bas.

Durant l'année couverte par le présent rapport, nous avons traité quelque 122 demandes de FIU étrangers.

4 Protection des données et GEWA

4.1 Protection des données

La protection des données est réglée en détail par les art. 33 ss. LBA et l'Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA). Elle revêt pour nous une grande importance puisque les communications contiennent des données personnelles qui proviennent de sources privées au moment où ces dernières ont un doute.

Pour mener à bien ses recherches, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent dispose de son propre système de traitement des données (GEWA) dans lequel sont enregistrées toutes les communications des intermédiaires financiers. Ce système sert aussi au contrôle des délais. GEWA n'est donc une banque de données policière générale, mais un instrument exclusivement consacré aux tâches relevant du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Les données personnelles contenues dans GEWA ne peuvent être transmises qu'à un cercle restreint de personnes et sous certaines conditions. Quant à l'accès à la banque de données GEWA, il est toujours et encore exclusivement réservé aux collaborateurs du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

De plus, toutes les données GEWA sont soumises aux délais de radiation prévus dans l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Actuellement, 2255 personnes (physiques / morales) sont enregistrées dans GEWA.

4.2 GEWA

Le fondement juridique de GEWA se trouve à l'art. 1 litt. b OBCBA.

GEWA a été développé conformément au projet HERMES utilisé pour les projets informatiques de la Confédération.

Les exigences de GEWA se définissent d'une part à partir de modèles légaux et d'autre part à partir de l'expérience pratique. Au sens de HERMES, GEWA n'est encore qu'un prototype. Au terme du processus de développement, soit en principe en 2001, le prototype GEWA deviendra un programme informatique à part entière.

5 Statistique du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

5.1 Statistique au 31 mars 2000

<i>Nombre de communications</i>	1998/1999			1999/2000	
	Absolu	Relatif	+/-	Absolu	Relatif
Total des comm. reçues	160	100%	231%	370	100%
Transmises à l'APP	107	67%		256	69%
Non transmises	53	33%		114	31%
Types d'intermédiaire financ.					
Banques	128	80.0%		313	84.6%
Gestionnaires de fortune	5	3.1%		19	5.1%
Prestataires de services en trafic des paiements	1	0.6%		14	3.8%
Fiduciaires	17	10.6%		9	2.4%
Avocats	3	1.9%		6	1.6%
Assurances	2	1.3%		4	1.1%
Entreprises de cartes de crédit	2	1.3%		3	0.8%
Négociants en valeurs mobilières	1	0.6%		2	0.6%
Autres	1	0.6%		0	0.0%

Valeurs patrimoniales communiquées en CHF

(Montant des valeurs patrimoniales effectivement disponible au moment de la communication)

Montant total	333'693'528	100%	448%	1'543'773'872	100%
Comm. transmises à l'APP	236'077'151	71%		1'454'711'980	94%
Comm. non transmises à l'APP	97'616'377	29%		89'061'892	6%
Valeur moyenne (globale)	2'085'585		200%	4'172'362	
Valeur moyenne (comm. transmises à l'APP)	2'206'329			5'682'469	
Valeur moyenne (comm. non transmises à l'APP)	1'841'818			781'245	

Abréviation

APP = autorité de poursuite pénale

5.2 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique présente les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis des communications.

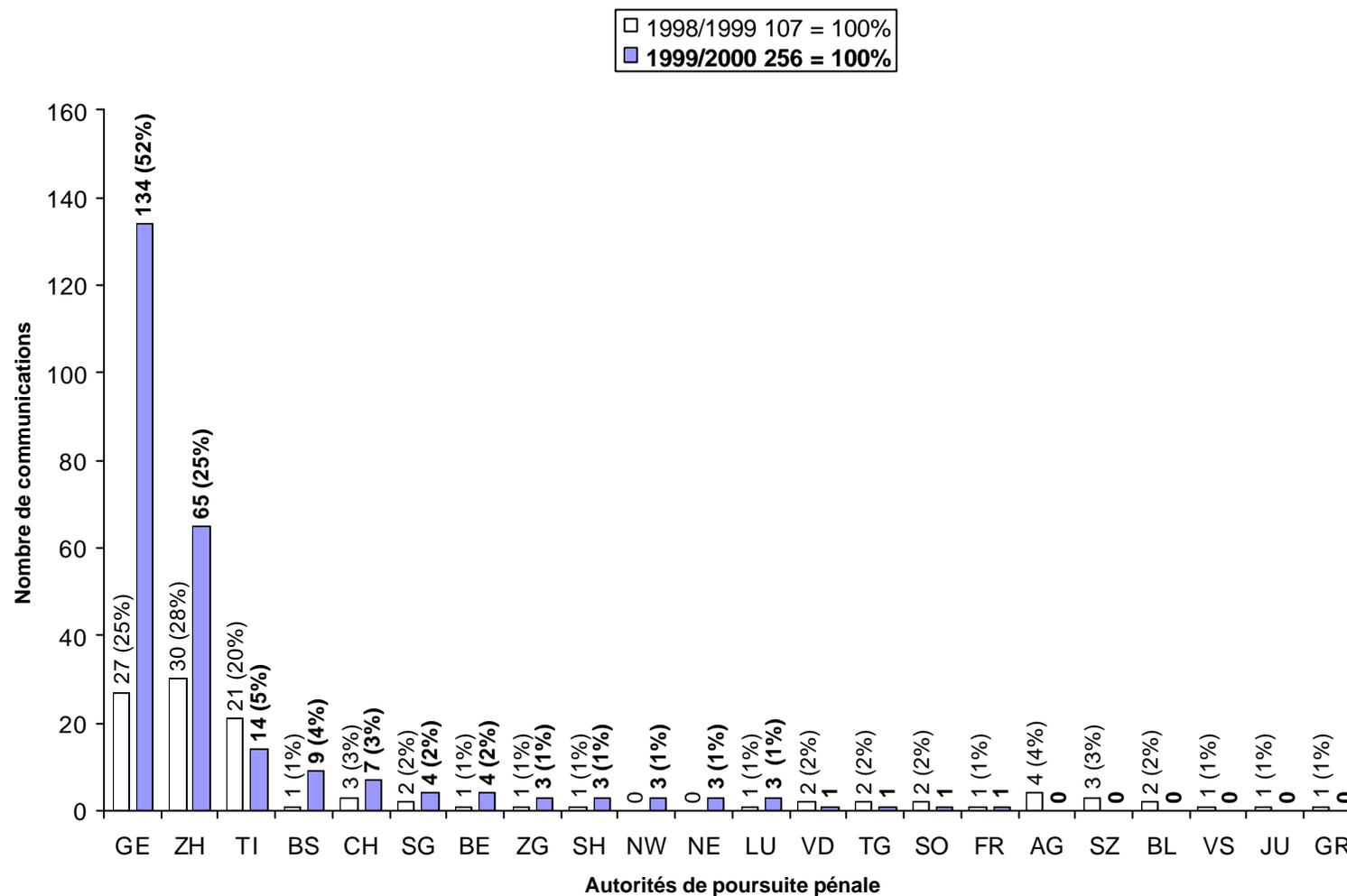
Analyse du graphique

On perçoit nettement le rôle prédominant joué par les Cantons de Zurich, Genève et du Tessin. Cette situation s'explique par le fait que ces trois cantons sont les places financières les plus en vue du pays. Le canton de Genève a reçu le plus de communications, entre autres, parce que l'Office fédéral de la police l'a désigné comme canton directeur dans les affaires de la "Bank of New York" et "Abacha".

Légende

GE	Genève	LU	Lucerne
ZH	Zurich	VD	Vaud
TI	Tessin	TG	Thurgovie
BS	Bâle-Ville	SO	Soleure
CH	Confédération	FR	Fribourg
SG	Saint-Gall	AG	Argovie
BE	Berne	SZ	Schwyz
ZG	Zoug	BL	Bâle-Campagne
SH	Schaffhouse	VS	Valais
NW	Nidwald	JU	Jura
NE	Neuchâtel	GR	Grisons

Autorités de poursuite pénale concernées



5.3 Provenance des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se trouvent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Ce graphique se distingue de celui des "Autorités de poursuite pénale concernées", qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

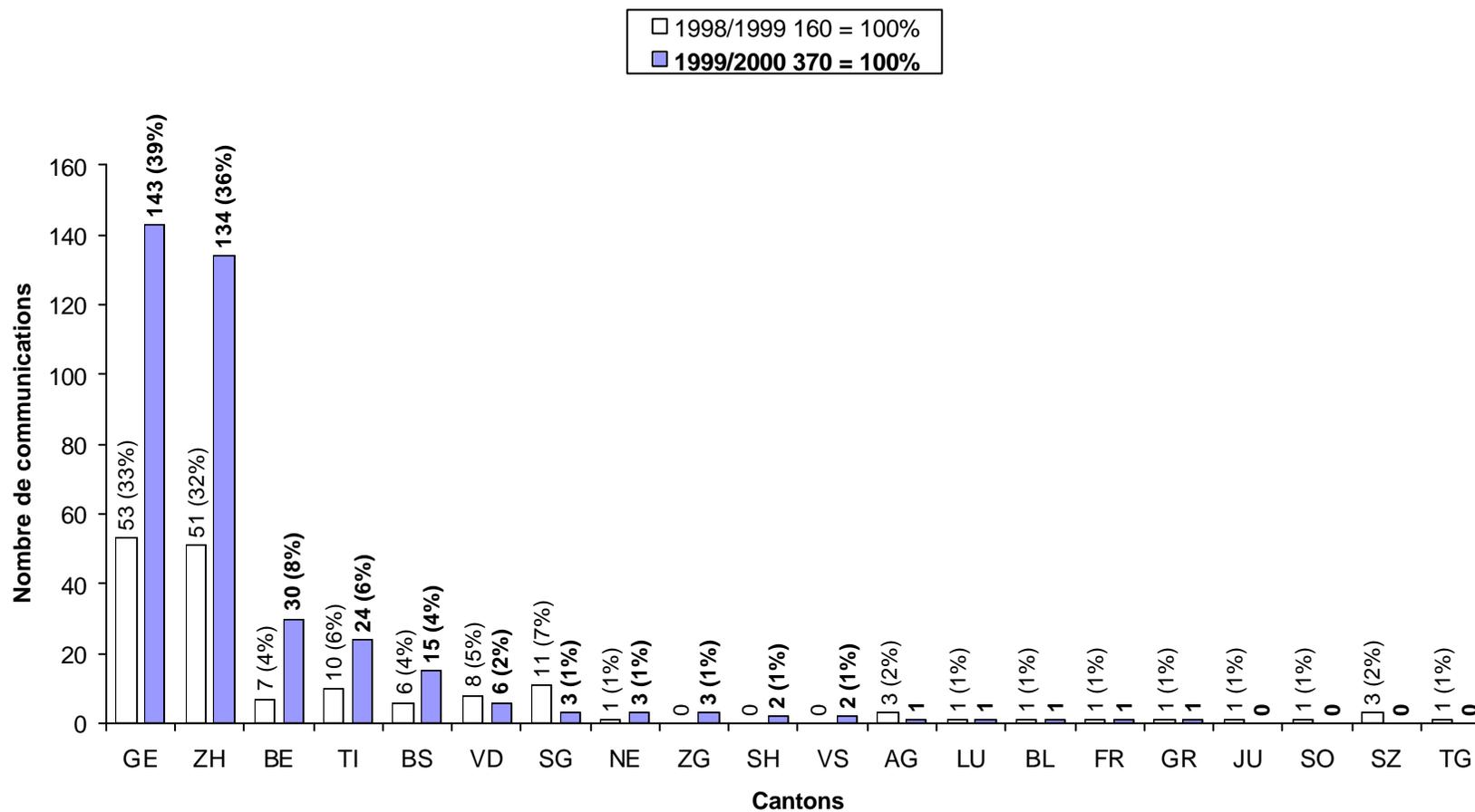
Analyse du graphique

Les cantons de Genève et de Zurich se retrouvent de nouveau en tête. Par rapport à l'année passée, le canton de Berne a progressé, ce qui s'explique par le fait que plusieurs intermédiaires financiers obligent leurs filiales ou succursales à faire leurs communications éventuelles via le siège central ou régional. Celui-ci pourrait se trouver dans un autre canton.

Légende

GE	Genève	VS	Valais
ZH	Zurich	AG	Argovie
BE	Berne	LU	Lucerne
TI	Tessin	BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville	FR	Fribourg
VD	Vaud	GR	Grisons
SG	Saint-Gall	JU	Jura
NE	Neuchâtel	SO	Soleure
ZG	Zoug	SZ	Schwyz
SH	Schaffhouse	TG	Thurgovie

Provenance des intermédiaires financiers



5.4 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce nouveau graphique indique où les cocontractants des intermédiaires financiers sont domiciliés (personnes morales) ou habitent (personnes physiques).

Analyse du graphique

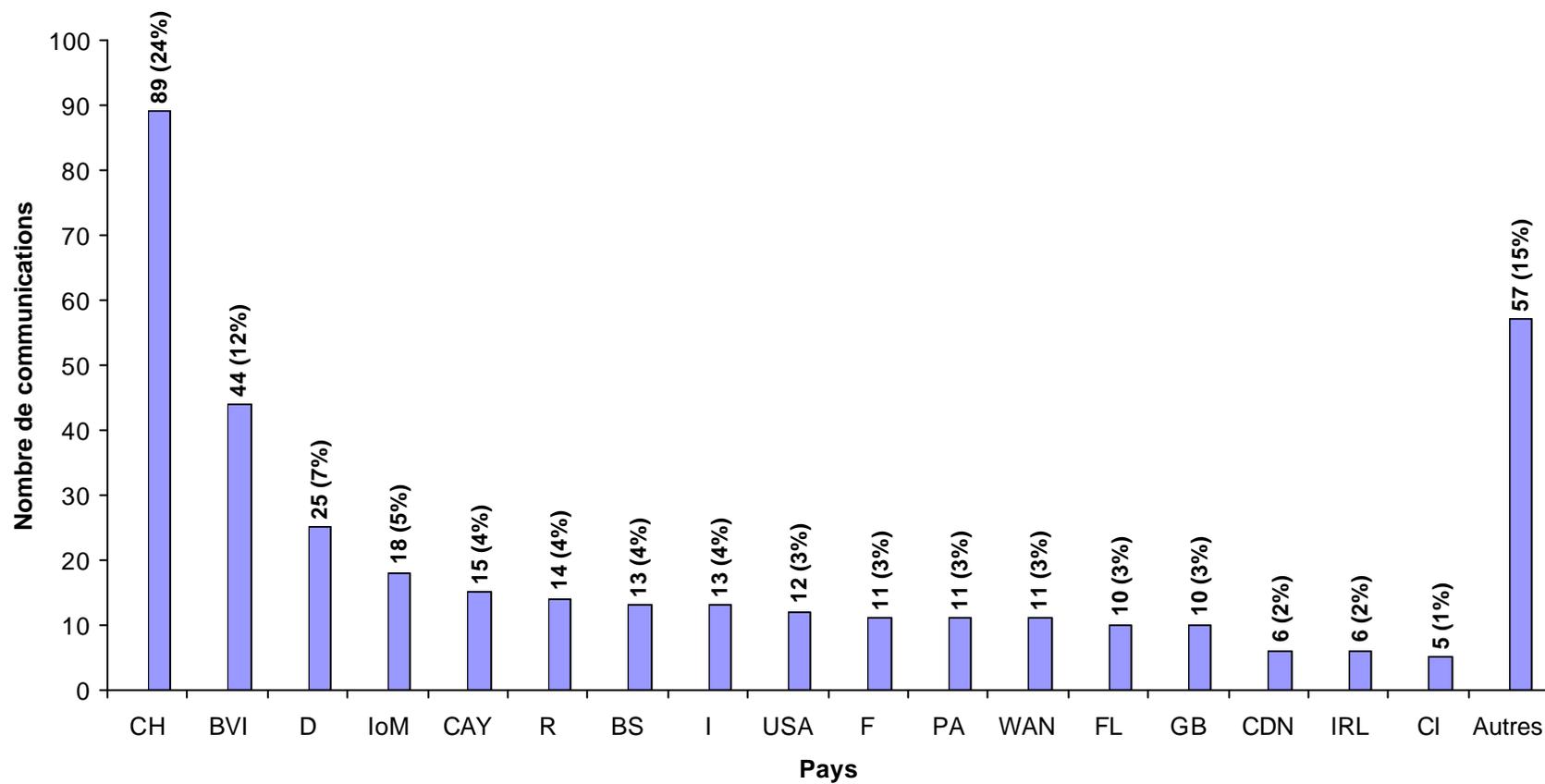
On constate que la Suisse occupe à nouveau la première place. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des cocontractants des intermédiaires financiers suisses proviennent de Suisse. La présence de places financières offshore et d'Etats voisins tels que l'Allemagne, l'Italie et la France est très nette. La Russie et le Nigeria ont aussi fait leur entrée dans ce graphique du fait des affaires en rapport avec la "Bank of New York" et "Abacha".

Légende

CH	Suisse	PA	Panama
BVI	Iles Vierges Britanniques	WAN	Nigeria
D	Allemagne	FL	Liechtenstein
IoM	Ile de Man	GB	Grande-Bretagne
CAY	Iles Caïman	CDN	Canada
R	Russie	IRL	Irlande
BS	Bahamas	CI	Côte-d'Ivoire
I	Italie	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
USA	USA		
F	France		

Domicile des cocontractants

■ 1999/2000 370 = 100%



5.5 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique où les cocontractants des intermédiaires financiers sont domiciliés (personnes morales) ou quelle est leur nationalité (personnes physiques).

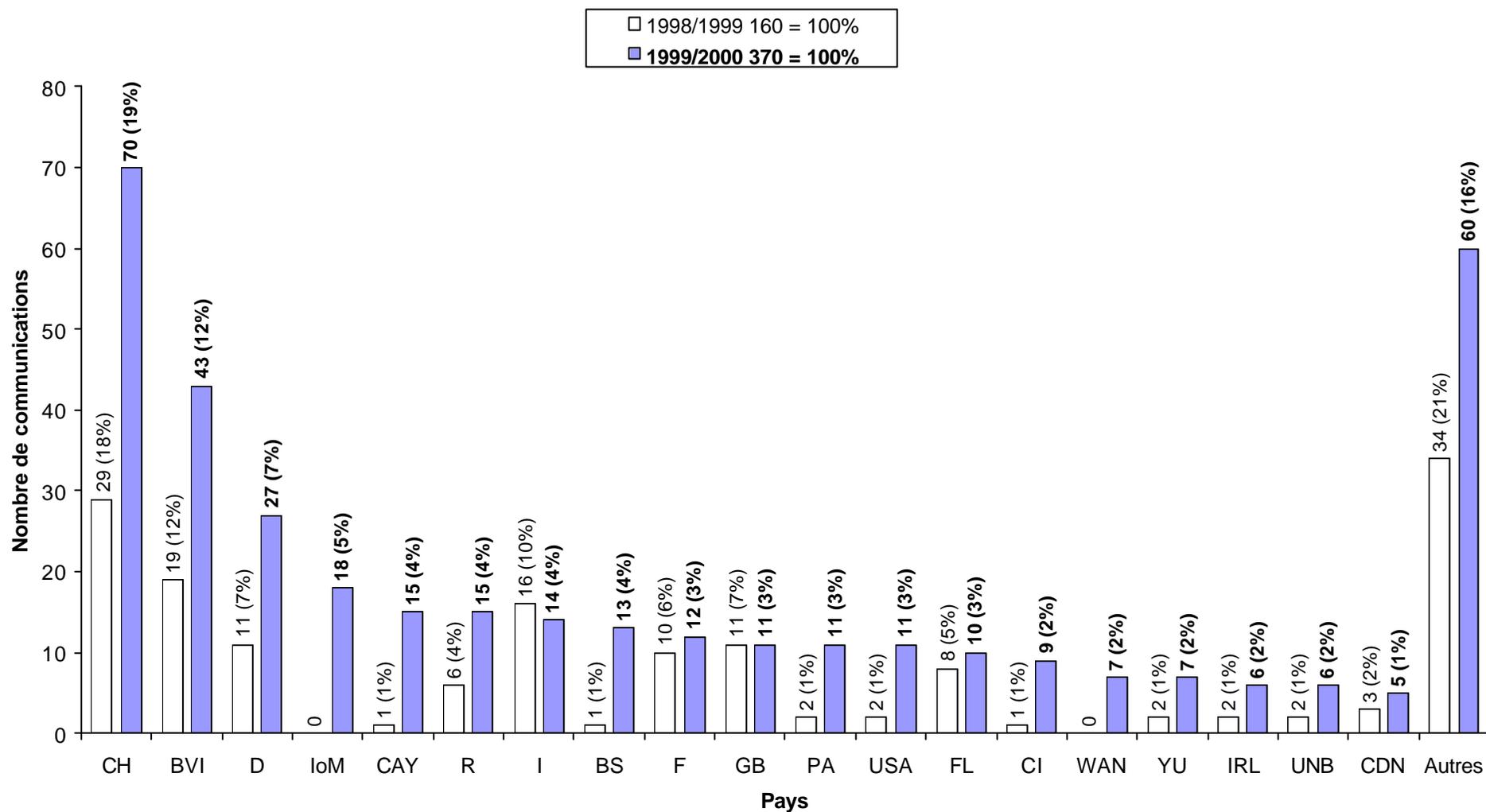
Analyse du graphique

On constate que la Suisse occupe à nouveau la première place. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des cocontractants des intermédiaires financiers suisses proviennent de Suisse. La présence de places financières offshore et d'Etats voisins tels que l'Allemagne, l'Italie et la France est très nette. La Russie et le Nigeria ont aussi fait leur entrée dans ce graphique du fait des affaires en rapport avec la "Bank of New York" et "Abacha".

Légende

CH	Suisse	F	France	IRL	Irlande
BVI	Iles Vierges Britanniques	GB	Grande-Bretagne	UNB	inconnu
D	Allemagne	PA	Panama	CDN	Canada
IoM	Ile de Man	USA	USA	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
CAY	Iles Caïman	FL	Liechtenstein		
R	Russie	CI	Côte-d'Ivoire		
I	Italie	WAN	Nigeria		
BS	Bahamas	YU	Yougoslavie		

Nationalité des cocontractants



5.6 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce nouveau graphique montre où sont domiciliées les personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

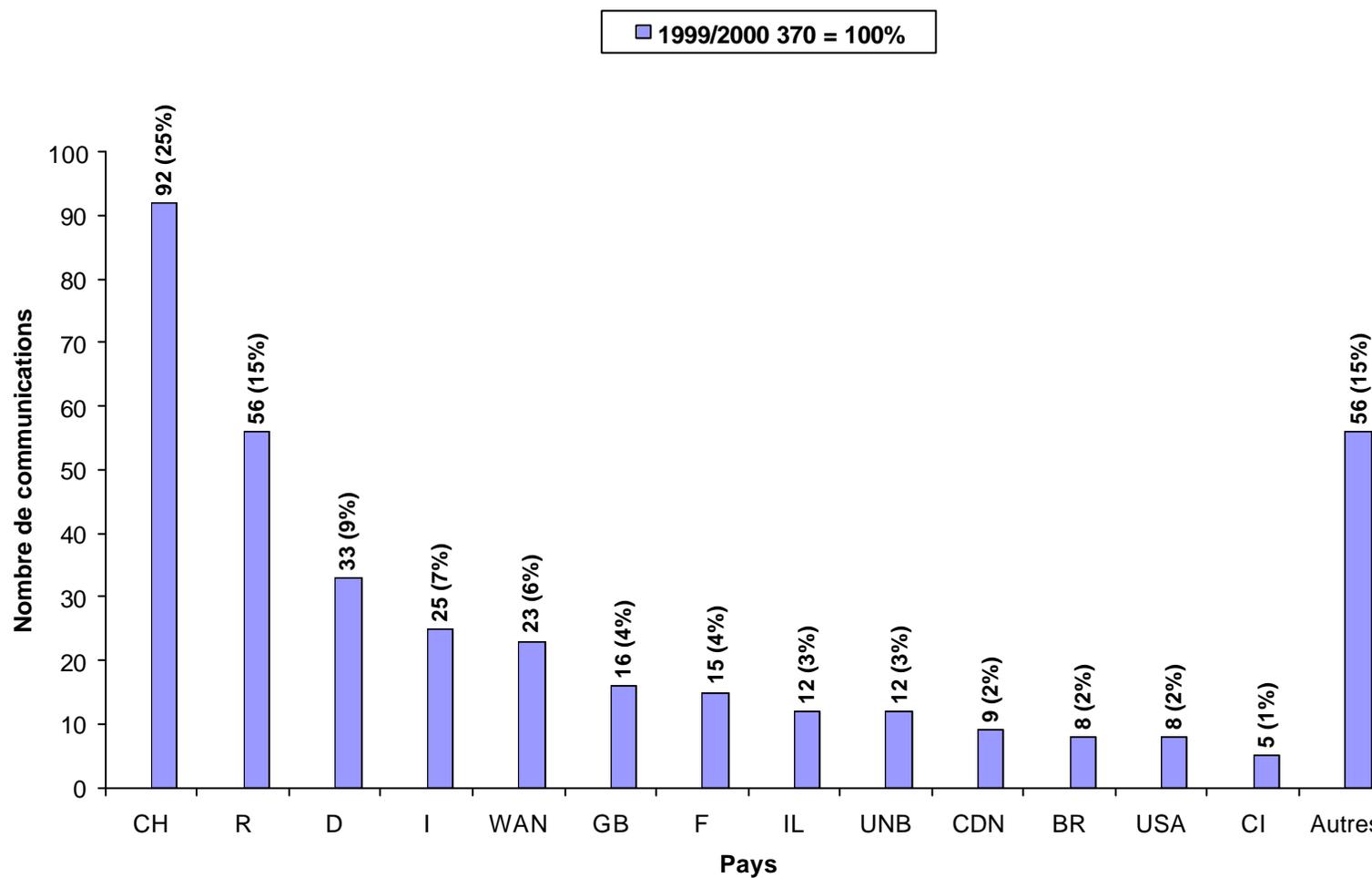
Analyse du graphique

Contrairement aux graphiques sur les cocontractants, les places financières offshore ne sont plus représentées ici, car les sociétés ne sont pas nécessairement les ayants droit économiques. Les sociétés ne sont généralement que domiciliées sur les places financières offshore.

Légende

CH	Suisse	UNB	inconnu
R	Russie	CDN	Canada
D	Allemagne	BR	Brésil
I	Italie	USA	USA
WAN	Nigeria	CI	Côte-d'Ivoire
GB	Grande-Bretagne	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
F	France		
IL	Israël		

Domicile des ayants droit économiques



5.7 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique montre la nationalité des personnes qui ont été désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

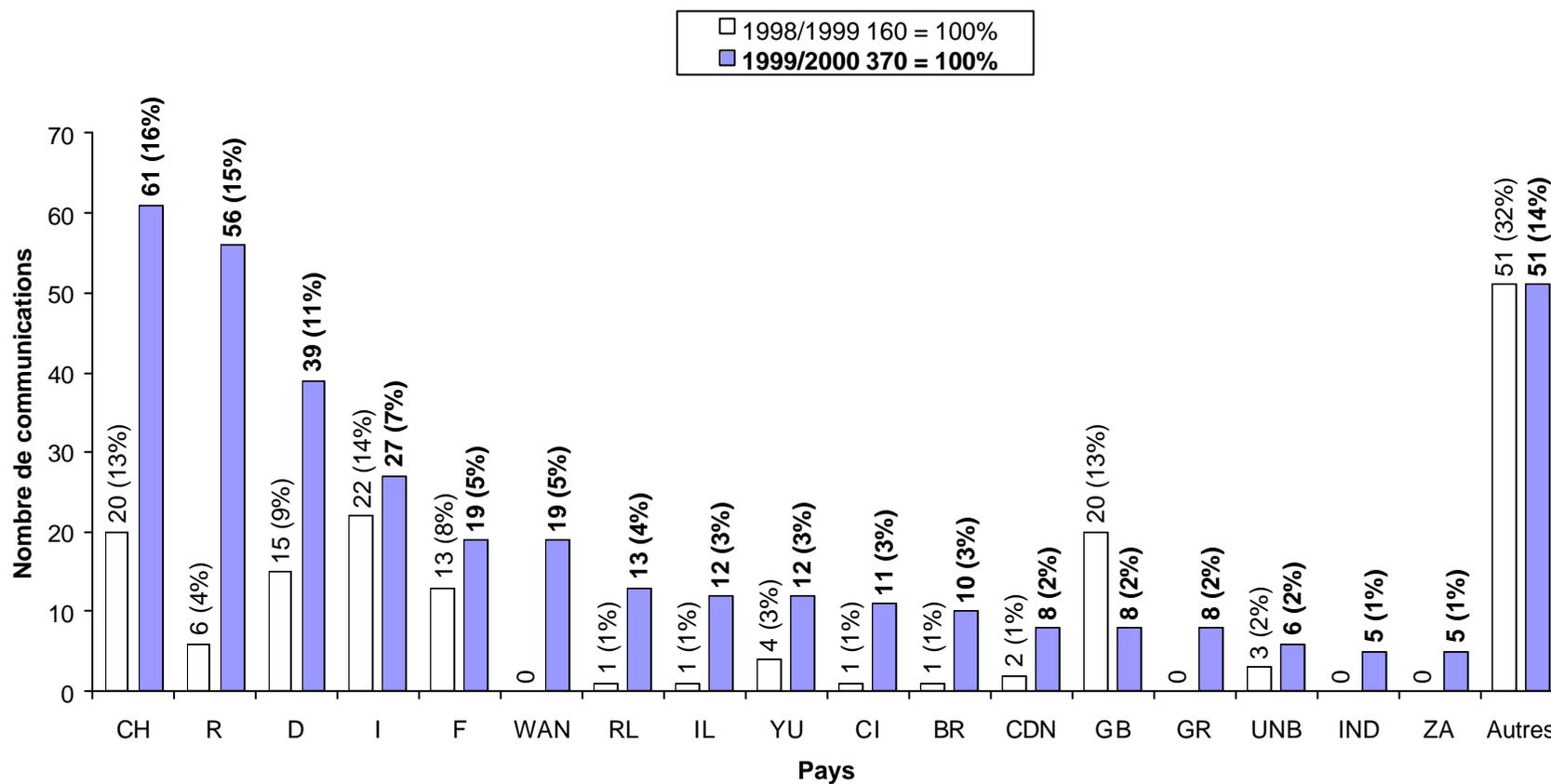
Analyse du graphique

Par rapport à l'an dernier, il y a eu nettement plus de communications relatives à des personnes de nationalité russe et nigériane (affaires "Bank of New York" et "Abacha"). Il y a aussi eu augmentation des communications relatives à des citoyens du Liban, d'Israël, de Yougoslavie, de la Côte-d'Ivoire et du Brésil. Comme l'an dernier, le nombre de communications en rapport avec des citoyens des Etats voisins de la Suisse a progressé.

Légende

CH	Suisse	BR	Brésil
R	Russie	CDN	Canada
D	Allemagne	GB	Grande-Bretagne
I	Italie	GR	Grèce
F	France	UNB	inconnu
WAN	Nigeria	IND	Inde
RL	Liban	ZA	Afrique du Sud
IL	Israël	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
YU	Yougoslavie		
CI	Côte-d'Ivoire		

Nationalité des ayants droit économiques



5.8 Provenance des communications

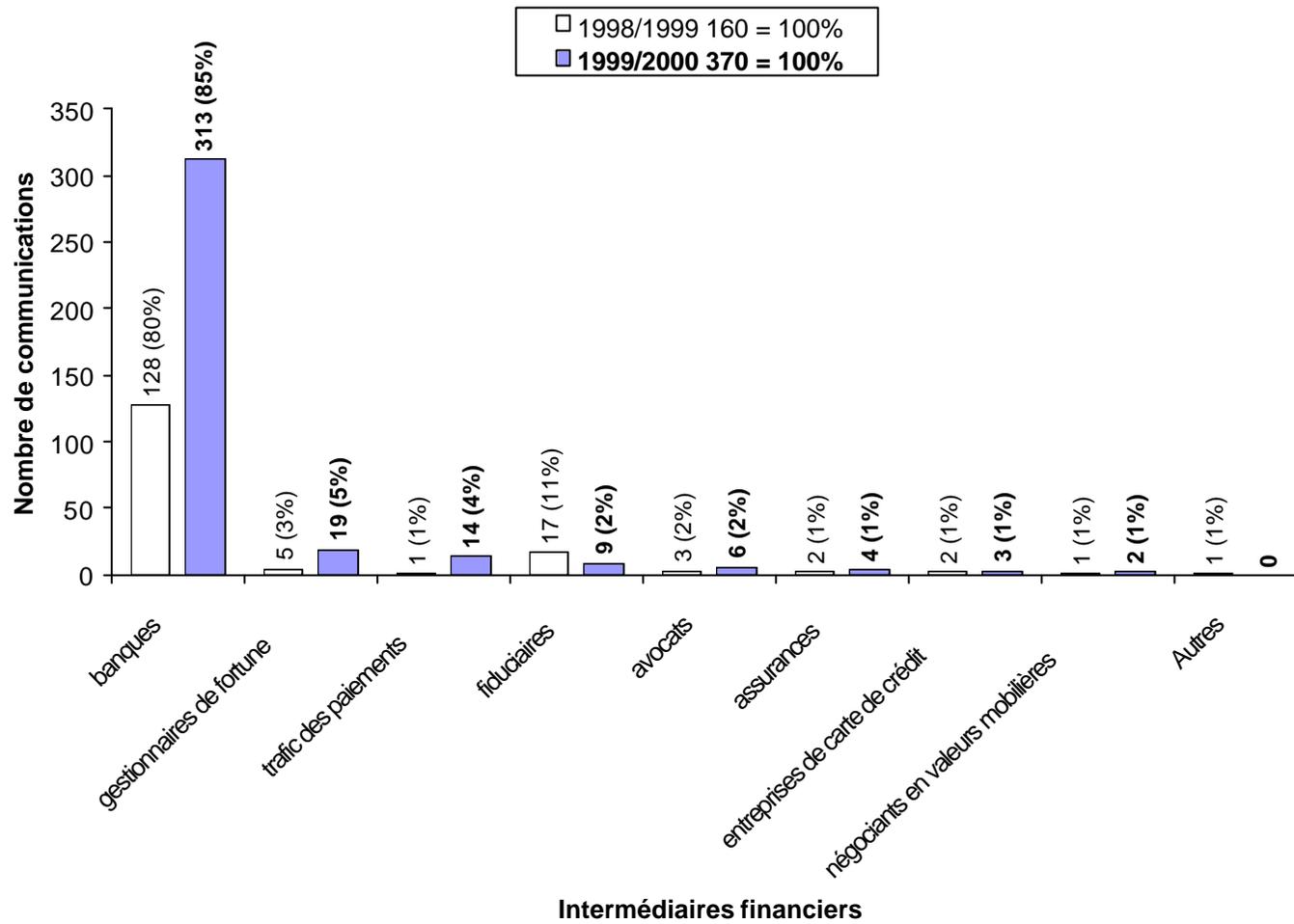
Composition du graphique

Ce graphique montre de quel secteur proviennent les intermédiaires financiers qui nous ont adressé une communication de soupçon de blanchiment.

Analyse du graphique

Comme l'an dernier, ce sont les banques qui nous ont adressé le plus de communications. Leur proportion est passée de 80 % à 85 %. Ceci est dû au fait que le secteur bancaire est sensibilisé depuis plus longtemps à la problématique du blanchiment d'argent.

Provenance des communications



5.9 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique montre quelle est l'infraction principale que le MROS a déterminée au moment où il a transmis la communication aux autorités de poursuite pénale.

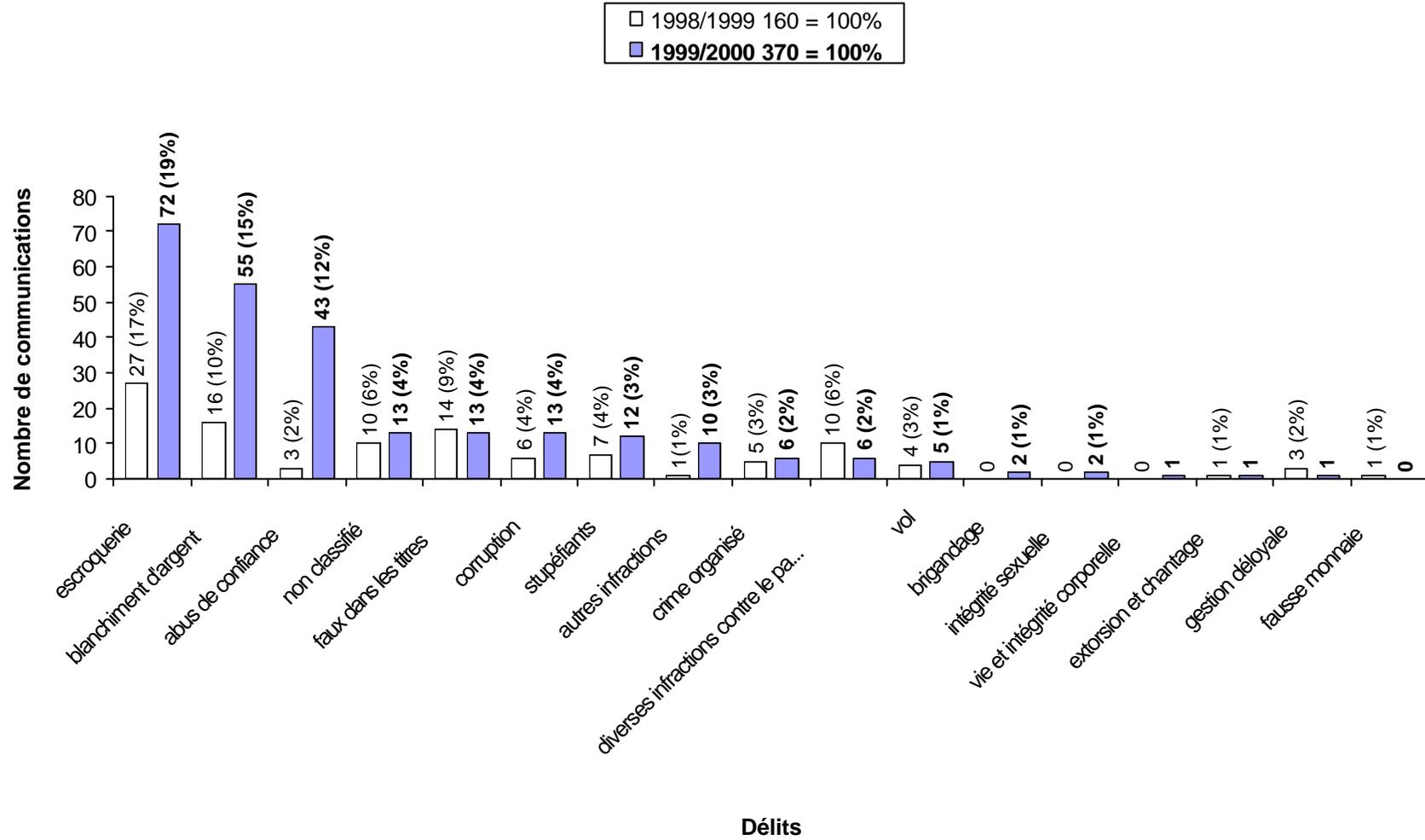
Analyse du graphique

Comme l'an dernier, ce sont toujours les délits du domaine de la criminalité économique tels que l'escroquerie et l'abus de confiance qui sont prépondérants. L'escroquerie se traduit surtout par une escroquerie au placement dans laquelle les investisseurs ont été lésés par des sociétés et des personnes douteuses. Le type de délit "non classifié" rassemble les cas pour lesquels il n'a pas été possible de déterminer quel délit était en cause.

Le motif pour lequel le type de délit "drogue" n'apparaît pas plus souvent découle peut-être du fait que les intermédiaires financiers reconnaissent plus facilement les risques d'abus dans le domaine financier que dans celui des stupéfiants.

Dans le type de délit "blanchiment d'argent", il faut tenir compte de l'affaire "Bank of New York".

Types de délits



5.10 Motifs des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément déclencheur de la communication.

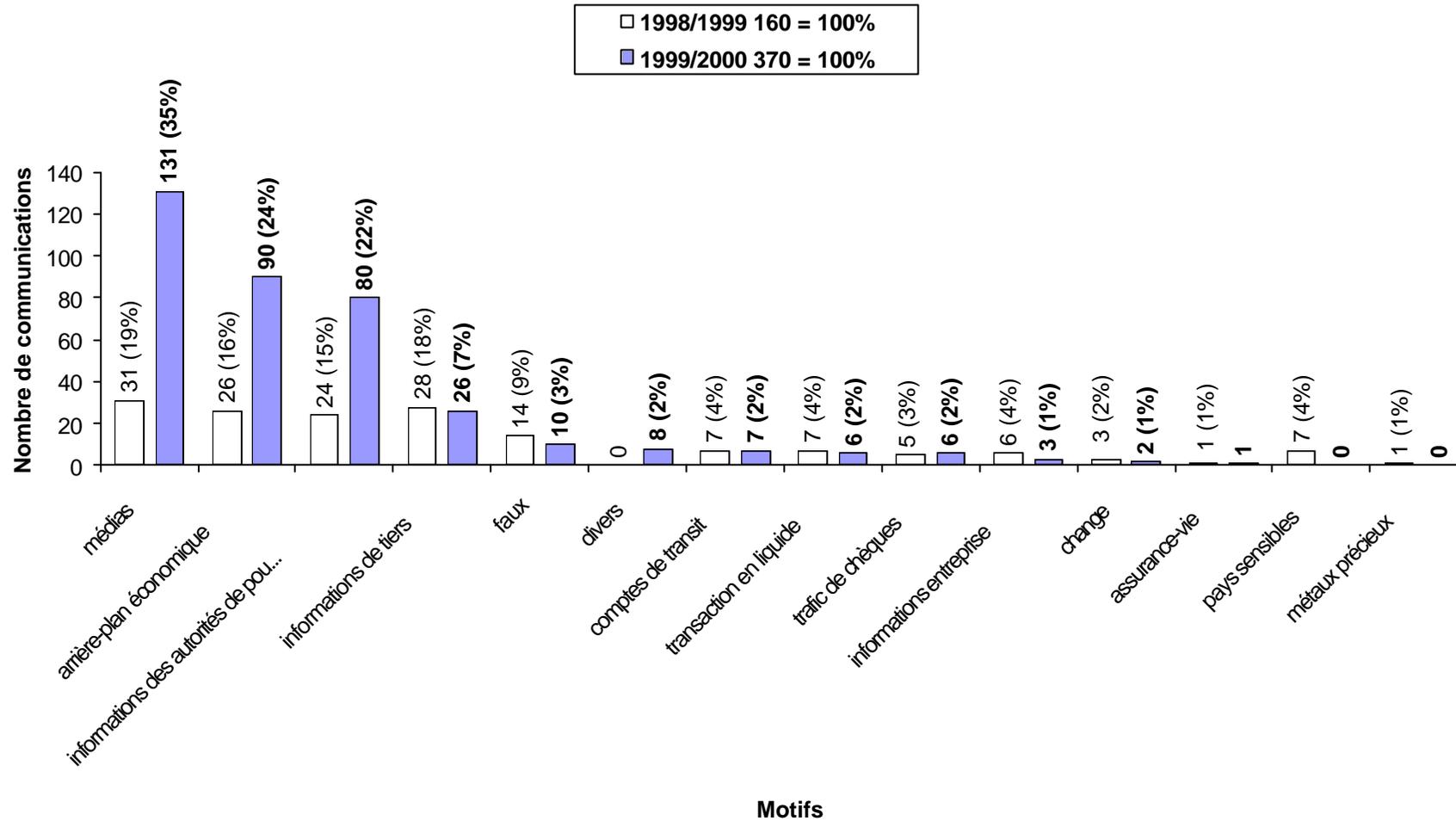
Analyse du graphique

Cette année encore, les intermédiaires financiers ont mentionné le plus souvent comme motif de communication les informations diffusées dans les médias, par lesquelles ils ont appris que leurs clients pouvaient être impliqués dans des actes criminels. Le fait que l'arrière-plan économique peu clair de la transaction soit le deuxième motif le plus cité pour une communication s'explique par les obligations de clarification prévues à l'art. 6 LBA. Il est souvent arrivé aussi que les intermédiaires financiers signalent des faits supplémentaires sur base d'informations des autorités de poursuite pénale.

Légende

informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces que des clients pourraient présenter un risque
faux	De la fausse monnaie et de faux documents ont été remis à la banque dans le but d'obtenir un avantage patrimonial
divers	Divers
comptes de transit	Dépôts et retraits rapides de valeurs patrimoniales sur des comptes
transaction en liquide	Opérations de caisse (sans change)
trafic de chèques	Mouvements importants de chèques, encaissement de chèques en espèces
informations entreprise	Des informations concernant les cocontractants problématiques ont été diffusées à l'intérieur de l'entreprise
change	Transactions de change spectaculaires
assurance-vie	Conclusion d'une assurance-vie dans un contexte peu clair
pays sensibles	Les intermédiaires financiers jugent problématique la nationalité ou le domicile de leur cocontractant
métaux précieux	Transactions avec des métaux précieux et des pierres précieuses

Motifs des communications



5.11 Répartition des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications d'avril 1999 à mars 2000.

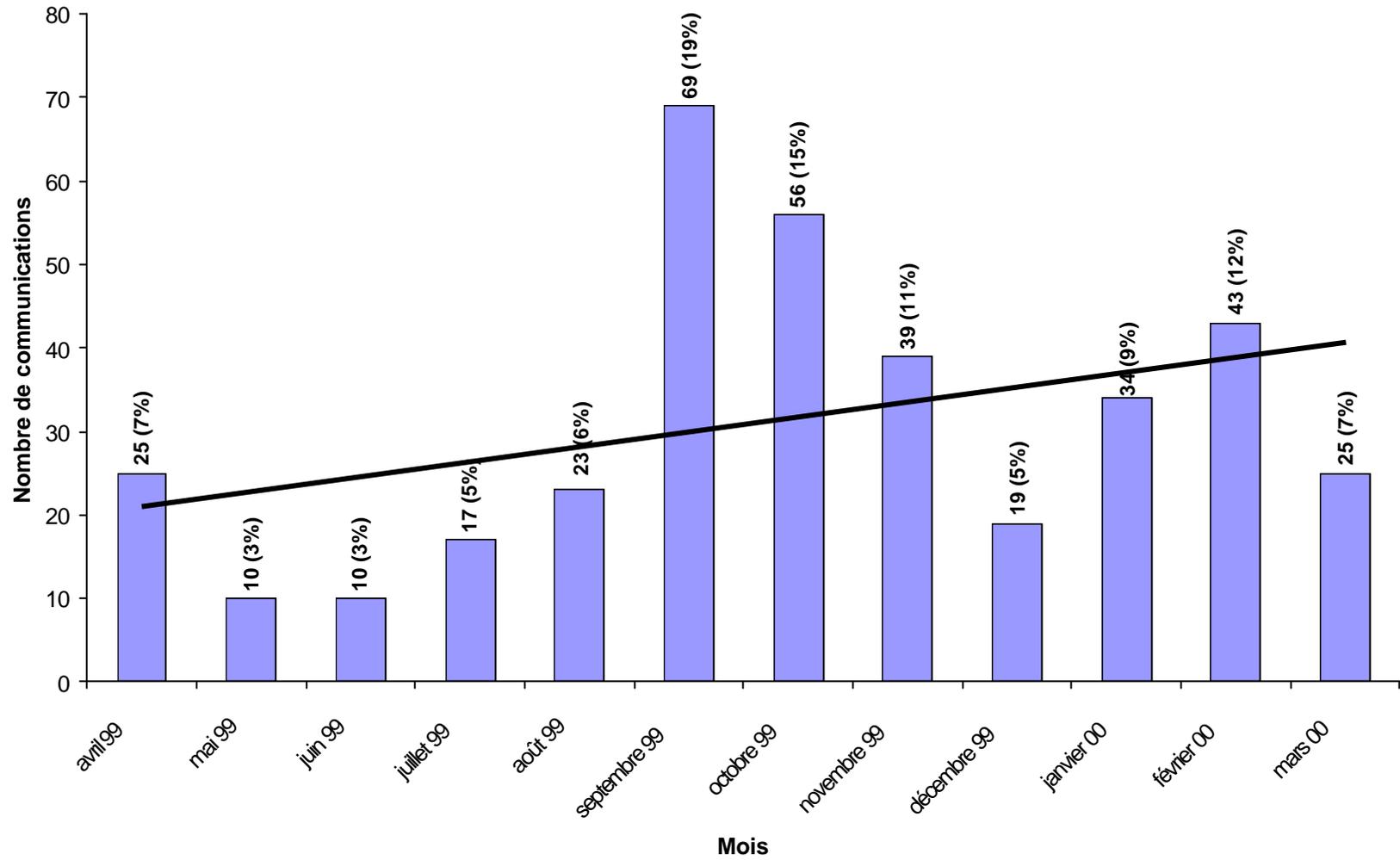
Analyse du graphique

On constate une explosion des communications en août (articles de presses sur l'affaire de la Bank of New York) et en octobre (décision de l'Office fédéral de la police dans l'affaire Abacha). Dans les mois qui suivent, on remarque aussi une augmentation claire par rapport à l'an dernier. Il faut en déduire que cette tendance se maintiendra.

Légende

Ligne horizontale Tendence du nombre de communications

Répartition des communications



6 Perspectives / Projets

6.1 Stratégie du MROS

Après avoir réussi à créer, dans un premier temps, les conditions de base pour un traitement administratif des communications, il s'agit à présent de parvenir à ce que le législateur attend du MROS : "être en mesure, en tant qu'autorité centrale spéciale de distinguer, du point de vue blanchiment, les situations réellement douteuses de celles qui le sont moins et de procéder ainsi à un contrôle préalable efficace pour les autorités de poursuite pénale" (Message du Conseil fédéral relatif à l'art. 9 LBA). La stratégie doit être transposée dans le contexte de la restructuration actuelle de l'Office fédéral de la police (« StruPol ») :

Créer une plus-value pour les autorités de poursuite pénale et de police

La stratégie doit viser à pouvoir *fournir des informations supplémentaires* pour les autorités suisses de poursuite pénale (APP). Il s'agit notamment d'apporter des informations auxquelles les APP et la Police n'ont pas accès, notamment les informations financières des bureaux de communication étrangers. Pour y parvenir, la collaboration internationale doit être intensifiée. GEWA doit également pouvoir devenir la banque de données centrale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Enfin, la communication doit *pouvoir être transmise à tout moment dans les délais*. Cela signifie que la décision relative à la transmission du dossier aux APP doit être prise au plus tard trois jours après réception afin de donner suffisamment de temps aux APP pour prendre les mesures utiles.

Devenir un centre de compétences pour le blanchiment d'argent

A l'avenir, l'Office fédéral de la police (OFP) sera davantage encore confronté à des questions de blanchiment d'argent en raison des nouvelles compétences en matière de poursuite pénale attribuées à la Confédération (« Projet Efficacité »). Les connaissances spécifiques que nous accumulons depuis plus de 2 ans pourront ainsi être mises à profit par l'Office. Le but est de pouvoir répondre professionnellement et rapidement à toutes les questions adressées à l'OFP dans ce cadre et de garantir notre collaboration dans les cercles nationaux et internationaux.

Créer les conditions pour des communications de qualité

On ne peut envisager de communication sans l'existence d'indices préexistants de blanchiment d'argent. Pour des raisons de crédibilité, il faut un nombre de communications correspondant à l'importance de la place financière suisse. Dans cette tâche, il faut veiller à conserver la qualité des communications, ce qui n'est possible qu'en gardant un contact permanent avec les autorités de surveillance, les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers. Ce but ne peut être atteint qu'en proposant des prestations comme produits de formation, publication de rapports spécifiques, de rapports de typologies, etc...

6.2 EURO

L'un des projets principaux de MROS a été la direction d'un projet d'un groupe de travail interdisciplinaire sur le thème :

"Les facteurs criminogènes pour la Suisse en rapport avec l'introduction de l'Euro".

Le groupe de travail a travaillé de mars à septembre 1999 sur invitation du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent - MROS, pour distinguer les effets possibles de l'introduction de l'Euro sur la criminalité en Suisse. Une étude d'analyse criminelle stratégique menée par le Bureau fédéral de la police criminelle à Wiesbaden (Allemagne) a servi de base à nos travaux.

Vous trouverez ci-après un résumé des résultats des travaux du groupe de travail interdisciplinaire EURO.

L'introduction de l'Euro pourrait induire une augmentation de la criminalité. Les mesures de prévention existant en Suisse doivent normalement suffire. Mais elles ne peuvent être efficaces que si les dangers possibles sont connus. C'est à cette conclusion qu'est parvenu le groupe de travail créé par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

La réunion en quatre étapes de onze devises européennes dans l'Euro concerne la Suisse à plus d'un titre : outre les répercussions sur l'économie nationale et sur la politique monétaire, il faut également garder un œil sur les conséquences dans le domaine de la criminalité. Par son rapport, le groupe de travail entend informer l'opinion publique ainsi que les sociétés et institutions concernées et les sensibiliser aux risques éventuels. D'après le groupe de travail, les autorités et les domaines concernés doivent s'équiper des moyens techniques correspondants et des ressources en personnel pour pouvoir réagir préventivement et pas seulement répressivement après la découverte de crimes éventuels.

Actes criminels préparatoires

Le 1^{er} janvier 1999, l'Euro a été introduit comme monnaie scripturale. Bien que les billets et la monnaie n'existent pas encore, l'Euro possède toutes les caractéristiques d'une devise. Durant cette première phase, des criminels peuvent déjà avoir préparé l'infrastructure nécessaire pour les actes futurs (ex. : en piratant les technologies de l'information). Même pendant la phase d'introduction de la monnaie scripturale, qui se terminera le 31 décembre 2001, le risque principal se situe au niveau des actes préparatoires. Pour les banques et la Poste, la problématique fondamentale est que les criminels peuvent manipuler les logiciels des distributeurs automatiques d'argent et de change pour pouvoir ensuite en tirer profit. Il faut aussi tenir compte dans une mesure suffisante du risque de manipulation de comptabilité.

Il est aussi possible que les clients de banques et d'autres intermédiaires financiers soient confrontés à des "prétextes" (ex. : raisons fiscales) pour expliquer des transactions d'argent importantes de provenance criminelle. Malgré l'énorme volume de transactions, les intermédiaires financiers ne doivent pas admettre ces « prétextes » comme seule explication et doivent prendre au sérieux leur obligation de contrôle.

Domaine de la fausse monnaie

A partir du 1^{er} janvier 2002, l'Euro deviendra un moyen de paiement légal à côté des monnaies nationales. Durant la période de *coexistence des 2 monnaies* qui durera jusqu'au 30 juin 2002, différents risques menacent. Par exemple, un nombre accru de faux billets d'anciennes devises nationales pourrait être mis en circulation. En effet, les criminels doivent mettre en circulation avant la phase de changement les faux billets déjà fabriqués afin d'éviter d'être démasqués lors de l'échange auprès des banques centrales ou de perdre cette fausse monnaie. Il faut aussi craindre le risque que déjà durant cette phase des faux billets d'Euro soient mis en circulation. C'est pourquoi une formation ciblée du personnel concerné ne sera pas suffisante; il faudra aussi attirer l'attention de la population par une large information dans les régions frontalières et touristiques. Il faut également s'attendre à ce que des changeurs mal-honnêtes tentent d'offrir leurs services sans autorisation.

Informez davantage la population

Tous ces dangers existeront aussi après la période de *coexistence des 2 monnaies*, lorsque l'Euro sera le seul moyen de paiement dans tous les Etats de l'Union économique et monétaire (UEM). Après le 1^{er} juillet 2002, l'échange des anciens billets nationaux pourrait davantage se faire dans des Etats tiers tels que, par exemple, la Suisse. Ceci vaut aussi en particulier pour l'argent de provenance criminelle car une personne désireuse de blanchir de l'argent évitera de traiter directement avec les banques centrales. C'est la raison pour laquelle les intermédiaires financiers doivent surveiller particulièrement les grandes opérations de change et effectuer des enquêtes approfondies. Pendant toutes ces phases, il existe aussi le risque que des criminels puissent exploiter l'ignorance de la population sur les circonstances de la mise en place de la monnaie. Pour éviter ceci, les intermédiaires financiers et les banques doivent informer plus encore l'opinion publique.

6.3 Nouveaux projets

- En mai 2000, nous avons commencé les travaux d'un groupe de travail largement représenté sur le thème "Cyberlaundering - Nouvelles technologies de la communication et blanchiment d'argent". Nous espérons pouvoir publier un rapport à ce sujet fin 2000/début 2001.
- Un groupe de travail Egmont est également prévu. Il sera composé de participants de 20 Etats et abordera ce même sujet pour faire part d'expériences internationales dans le rapport susmentionné.

7 Liens Internet

7.1 Suisse

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.admin.ch/bap Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Autorités de surveillance

www.admin.ch/ebk Commission fédérale des banques

www.admin.ch/bpv Office fédéral des assurances privées

www.admin.ch/efv Administration fédérale des finances / Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Autres

www.admin.ch/ezv Administration fédérale des douanes

www.snb.ch Banque Nationale Suisse

7.2 International

FIU étrangères

www.ustreas.gov/fincen Financial Crimes Enforcement Network / USA

www.ncis.co.uk National Criminal Intelligence Service / United Kingdom

www.austrac.gov.au Australian Transaction Reports and Analysis Centre

www.ctif-cfi.be Cellule de Traitement des Informations Financières / Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique

Organisations internationales

www.oecd.org/fatf	Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux
https://www.imolin.org	International Anti-Money Laundering Network
www.undcp.org	International Drug Control Programme – UNO
www.odccp.org	Office for Drug Control & Crime Prevention – UNO

Autres

www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Deutschland
www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation / USA
www.europa.eu.int	Union Européenne
www.coe.fr	Conseil de l'Europe
www.ecb.int	Banque Centrale Européenne

8 Eléments de base

8.1 Extraits de la loi sur le blanchiment d'argent

Loi fédérale **955.0**
concernant la lutte contre le blanchiment d'argent
dans le secteur financier
(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

du 10 octobre 1997 (Etat le 24 mars 1998)

Section 2: Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'article 305^{bis} du code pénal⁴, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter}, ch. 1, CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'article 23 (bureau de communication).

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées.

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

³ Tant que dure le blocage des avoirs décidé par lui-même, il ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a faite.

Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

L'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'article 9 de la présente loi ou de l'article 305^{ter}, 2^e alinéa, du code pénal⁵ et à un blocage des avoirs y relatif ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires ni être rendu responsable de violation de contrats s'il a fait preuve de la diligence requise par les circonstances.

Section 4: Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office central de lutte contre le crime organisé gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994⁶ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Lorsqu'il présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'article 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} ou 305^{ter} du code pénal⁷ a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

⁴ RS 311.0

⁵ RS 311.0

⁶ RS 172.213.71

⁷ RS 311.0

Chapitre 4: Entraide administrative

Section 1: Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29

¹ Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et le bureau de communication peuvent échanger toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² Les autorités cantonales de poursuite pénale annoncent au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les articles 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} et 305^{ter} du code pénal⁸ de même que les jugements et les décisions de non-lieu.

³ Le bureau de communication informe l'autorité de contrôle ou l'autorité de surveillance instituée par une loi spéciale des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Section 2: Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 32 Bureau de communication

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'article 13, 2. alinéa, de la loi fédérale du 7 octobre 1994⁹ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent;
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;
- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

Chapitre 5: Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁰ sur la protection des données.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'aux autorités de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹¹.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994¹² sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² Le bureau de communication, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel informatique (en ligne).

⁸ RS 311.0

⁹ RS 172.213.71

¹⁰ RS 235.1

¹¹ RS 235.1

¹² SR 172.213.71

8.2 Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Ordonnance 955.23 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)

du 16 mars 1998 (Etat le 24 mars 1998)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 23 de la loi du 10 octobre 1997¹³ sur le blanchiment d'argent (LBA);
vu l'article 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁴ sur les Offices centraux de police
criminelle de la Confédération (LOC),

arrête:

Section 1: Tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Article 1 Tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Les tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) sont les suivantes:

- a. exploiter les communications fournies par les intermédiaires financiers, enquêter sur les antécédents annoncés et déceler les éléments suspects;
- b. gérer le système de traitement des données en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (GEWA);
- c. saisir les communications dans une statistique de façon à être en tout temps capable de fournir des informations sur le nombre des communications, leur contenu, leur type et leur provenance, sur les cas suspects, leur fréquence, les types de délit et la manière dont il les traite. Ces données doivent être rendues anonymes.

Art. 2 Entrée des communications

Le bureau enregistre l'entrée de la communication et la confirme à l'intermédiaire financier.

Art. 3 Accès aux autres banques de données et traitement de l'information

¹
En vue de l'accomplissement de ses tâches légales, le bureau peut être raccordé au moyen d'une procédure d'appel (on line) aux banques de données suivantes:

- a. le système de recherches informatisées de police RIPOL;
- b. le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (données de l'OFP);
- c. l'index central des dossiers ZAN;
- d. le système de traitement des données en matière de lutte contre le crime organisé (ISOK);
- e. le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (DOSIS);
- f. le casier judiciaire informatisé (VOSTRA).

²
Il peut seulement savoir si la personne annoncée par l'intermédiaire financier est enregistrée dans l'une de ces banques de données.

³
Si la personne est enregistrée dans l'une de ces banques de données, le bureau est tenu de s'assurer, après consultation des dossiers de l'organe responsable du traitement des données, que leur contenu justifie l'ouverture d'une procédure pénale.

⁴
Il peut en outre traiter toutes les données accessibles au public qui ont un lien avec le blanchiment d'argent.

Art. 4 Mesures

¹ Lorsque, sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau a des motifs de soupçonner qu'une infraction au sens des articles 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} ou 305^{ter} du code pénal ¹⁵(CP) a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

² Chaque dénonciation et chaque communication sont enregistrées. Le registre sert au contrôle des délais.

³ Le bureau peut, lorsque l'ensemble des circonstances l'exige, informer l'intermédiaire financier de la dénonciation aux autorités de poursuite pénale.

Section 2: GEWA**Art. 5 But**

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir ses tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent prévue à l'article 17 LBA (autorité de contrôle);
- d. collaborer avec les autorités de poursuite pénale étrangères.

Art. 6 Structure

¹ La banque de données possède une structure modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a. gestion des cas;
- b. gestion des antécédents;
- c. gestion des personnes;
- d. évaluation;
- e. journalisation;
- f. gestion des utilisateurs.

² Le Département fédéral de justice et police (département) fixe dans un catalogue de données celles qui peuvent être traitées dans GEWA.

Art. 7 Données saisies

¹ Le bureau saisit lui-même dans GEWA les cas et les antécédents qui lui sont communiqués.

² Il saisit en particulier :

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner de préparer, de commettre ou de faciliter des actes délictueux, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;
- c. les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner d'appartenir ou d'apporter leur soutien à une organisation au sens de l'article 260^{ter} CP¹⁶ soupçonnée de préparer, de commettre ou de faciliter le blanchiment d'argent.

³ Les données relatives à des tiers ne peuvent être saisies que si le but défini à l'article 5 l'exige.

⁴ Lors de la saisie des données, le bureau détermine les catégories de cas et d'antécédents et qualifie les antécédents saisis comme étant fiables ou peu fiables en fonction de leur provenance, de leur mode de transmission, de leur contenu et des données déjà disponibles.

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ RS 311.0

Art. 8 Provenance des données

Le bureau enregistre dans GEWA des données provenant:

- a. des communications d'intermédiaires financiers au sens de l'article 9 LBA;
- b. des communications de l'autorité de contrôle;
- c. des communications d'organismes d'autorégulation au sens de l'article 27 LBA;
- d. des communications des autorités cantonales de poursuite pénale au sens de l'article 29, 2^ealinéa, LBA;
- e. des enquêtes de police effectuées avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;
- f. des enquêtes de police judiciaire des autorités de poursuite pénale et de police de la Confédération et des cantons;
- g. des communications prévues aux articles 4 et 8, 1^{er} alinéa, LOC, au cas où elles présentent un lien avec le blanchiment d'argent;
- h. des communications d'autorités étrangères;
- i. des vérifications entreprises dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire destinées à l'établissement des moyens de preuve si elles présentent un lien avec le blanchiment d'argent.

Art. 9 Accès

¹
Le personnel du bureau a accès à GEWA.

²
Les services suivants sont raccordés à GEWA au moyen d'une procédure d'appel informatique:

- a. le bureau;
- b. l'autorité de contrôle;
- c. les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales;
- d. les autorités cantonales de poursuite pénale spécialisées dans la lutte contre le blanchiment d'argent;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système.

³
Le département fixe les droits individuels d'accès aux différentes données de GEWA dans un catalogue d'accès.

Art. 10 Communication des données

¹
Le bureau peut transmettre aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, à l'autorité de contrôle et aux autorités de surveillance instituées par des lois spéciales des informations et des documents, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

²
Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin et à la motivation de sa demande d'entraide administrative, le bureau peut transmettre des données personnelles enregistrées dans GEWA, s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes:

- a. les autorités qui assument des tâches de surveillance et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa, LBA, soient remplies;
- b. les autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 13, 2^e alinéa, LOC, soient remplies.

³
En outre, le bureau peut transmettre spontanément les données personnelles enregistrées dans GEWA, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les autorités qui assument des tâches de surveillance et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa, LBA, soient remplies;
- b. les autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 13, 2^e alinéa, LOC, soient remplies.

⁴
Toutes les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données, pour leurs fonctions de contrôle.

Art. 11 Conditions en matière de communication de données

¹
Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de leur fiabilité et de leur actualité. Ils ne doivent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été transmises. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en a été faite.

²
Les données transmises, ainsi que les destinataires, l'objet et le motif de la demande de renseignements, doivent être enregistrés dans GEWA.

Art. 12 Refus de transmission de données

¹ Lors de la transmission de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Le bureau ne peut transmettre à des Etats étrangers des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'office fédéral compétent.

² Le bureau refuse la transmission de données de GEWA si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent.

Art. 13 Renseignement des personnes concernées

Le traitement des demandes de renseignements concernant les données de GEWA est régi par l'article 14 LOC.

Art. 14 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des données relatives aux personnes contenues dans GEWA est de:

- a. cinq ans à compter de la dernière saisie pour les données peu fiables sans rapport avec des tierces personnes;
- b. deux ans à compter de la dernière saisie pour les données peu fiables se rapportant à des tierces personnes;
- c. dix ans à compter de la dernière saisie pour les données fiables sans rapport avec des tierces personnes;
- d. cinq ans à compter de la dernière saisie pour les données fiables se rapportant à des tierces personnes.

² Une donnée peu fiable peut être utilisée tout au plus pendant une année supplémentaire:

- a. si elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la loi; et
- b. si le chef de l'office central l'autorise.

Art. 15 Effacement des données

¹ Tout bloc de données doit être effacé dans son intégralité en même temps que le dernier antécédent.

² Les données recueillies concernant des personnes sur lesquelles pesaient des soupçons qui se sont définitivement révélés infondés doivent être effacées au plus tard après cinq ans.

³ Les données recueillies concernant une tierce personne au sens de l'article 7, 3. alinéa, doivent être immédiatement effacées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'enquête, mais au plus tard au moment de l'effacement des données relatives à la personne enregistrée à titre principal.

Art. 16 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

¹ Le bureau remet aux Archives fédérales, au plus tard lors de l'effacement de tout un bloc de données, les données et documents qui s'y rapportent.

² Il remet également aux Archives fédérales les données et documents qui ne font pas partie d'un dossier personnel, au plus tard lors de l'effacement dans GEWA du dernier antécédent qui s'y rapporte.

Art. 17 Sécurité des données et journalisation

¹ La sauvegarde de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993¹⁷ relative à la loi fédérale sur la protection des données et l'ordonnance du 10 juin 1991¹⁸ concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale.

² Le département fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.

Art. 18 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent faire l'objet d'un chiffrement de bout en bout.

Art. 19 Financement

¹ La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

² Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

¹⁷ RS 235.11

¹⁸ RS 172.010.59

Art. 20 Exigences techniques¹

Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

²

Le département fixe les détails dans le règlement sur le traitement des données.

Art. 21 Rapport¹

Le bureau rédige, après trois ans d'activité, un rapport écrit à l'intention du Conseil fédéral et du Préposé fédéral à la protection des données.

²

Ce rapport fait état:

- a. des expériences du bureau en matière de transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection, au moyen d'une procédure d'appel ou de toute autre façon;
- b. du nombre des données à transmettre;
- c. de la mention des banques de données auxquelles recourt le bureau pour obtenir les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³

Le rapport sert de base à toute adaptation éventuelle des bases légales nécessaires au traitement des données.

Section 3: Entrée en vigueur et durée de validité**Art. 22**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

8.3 Check-list générale

Communication selon l'art. 9 LBA

à envoyer par FAX - ou, à défaut - par courrier A, à:

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Office fédéral de la police

Bundesrain 20

3003 Berne

Fax 031-323 39 39

Téléphone 031-323 40 40

Formulaire général

Expéditeur (informations concernant l'intermédiaire financier)

Société	:
Rue	:
N° postal / Domicile	:
Interlocuteur	:
Téléphone	:
Fax	:
Date de la communication	:
N° de référence de l'expéditeur (si existant)	:
nombre de pages (annexes comprises)	:

Informations concernant la relation d'affaires

Lieu de la relation d'affaires	:
(par exemple, lieu de la comptabilité ou lieu des opérations au comptant)	
Le cas échéant, lieu de la déclaration de l'affaire	:
N° de compte / N° de dépôt	:
ou mentionner "opération de caisse"	

Veillez joindre l'état des avoirs au moment de la communication en annexe, s.v.p.

Informations concernant le cocontractantPour personnes physiques

Nom et prénom	:	
Adresse du domicile	:	
Date de naissance	:	
Nationalité	:	
Lieu d'origine (si connu)	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Profession (si connu)	:	

Pour personnes morales

Société	:	
Adresse du siège	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Domaine d'activité (si connu)	:	

Pour personnes physiques et morales

Document d'identification et numéro	:	
veuillez joindre une copie en annexe		
Autorité qui l'a délivré	:	
Date	:	
A qui ou comment le courrier est-il transmis ?		
directement au cocontractant	:	<input type="checkbox"/>
par banque restante	:	<input type="checkbox"/>
à un tiers; veuillez indiquer le nom et l'adresse	:	<input type="checkbox"/>
Informations supplémentaires concernant des tierces personnes (physiques ou morales) impliquées par ex. bénéficiaire du paiement, la personne qui a effectué le versement, porteur de chèques / papiers-valeurs, bénéficiaire de la garantie, garant, tiers garant	:	
Type de compte	:	
par ex. compte individuel, compte joint, compte numérique, compte global		
Est-ce que d'autres relations d'affaires concernant cette communication existent avec le cocontractant ? p. ex. comptes ou dépôts supplémentaires	:	

Questions concernant le mandataire/la personne autorisée à signer

Nom et prénom :
Adresse du domicile (si connu) :
Date de naissance (si connu) :
Nationalité/Lieu d'origine (si connu) :
S'agit-il du mandataire ou d'une personne autorisée à signer?

Dans les cas où il existe d'autres mandataires ou d'autres personnes autorisées à signer, veuillez s.v.p. répondre aux mêmes questions en annexe.

Questions concernant l'ayant droit économique

Est-ce que le cocontractant et l'ayant droit économique sont identiques ?
En cas de réponse négative, veuillez fournir les indications selon le formulaire A

Comment cette affaire s'est-elle développée ?

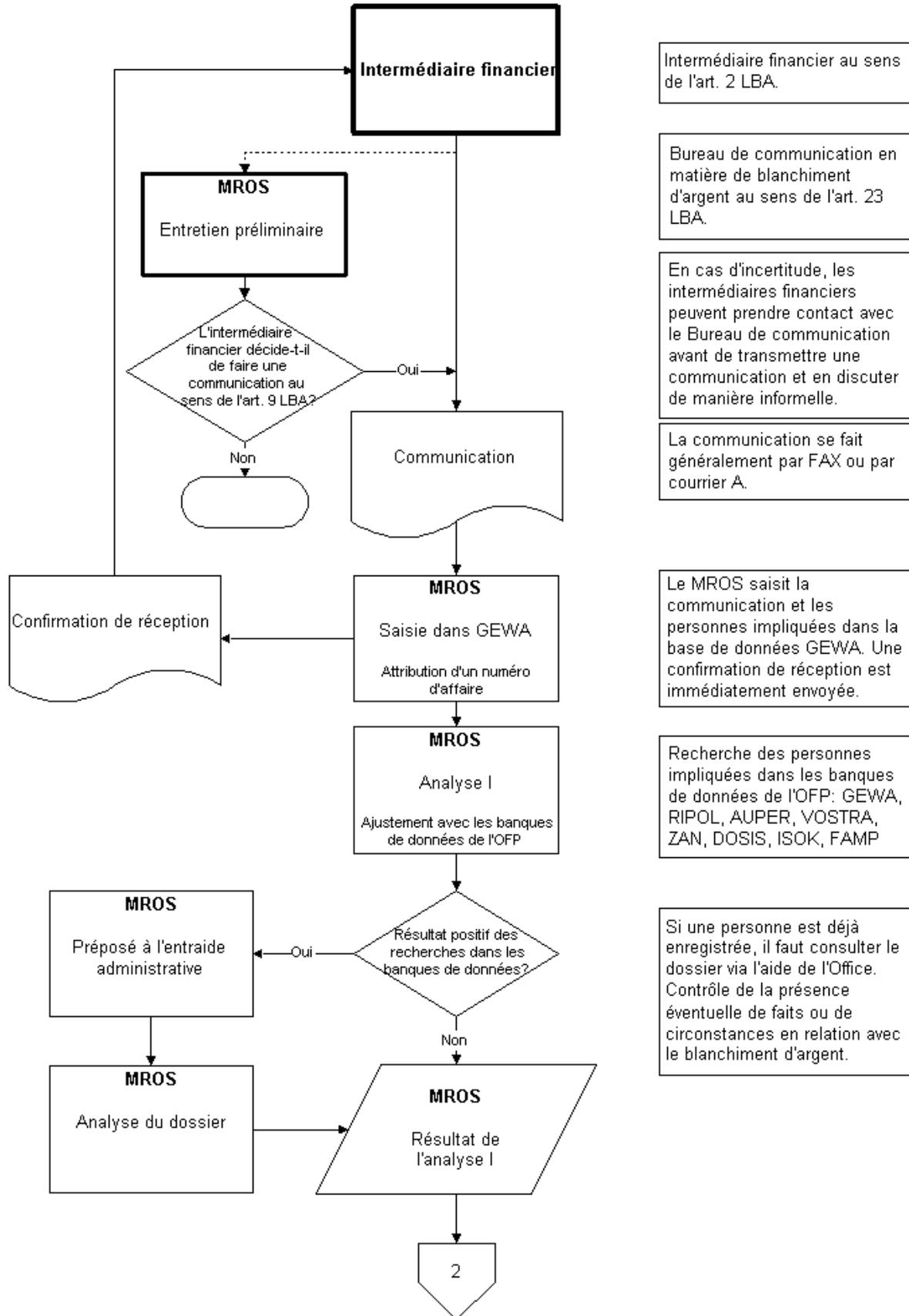
Pourquoi ce cas est-il suspect?

Est-ce que vous avez déjà entrepris une action quelconque? (veuillez expliquer de quoi il s'agit)

Annexes (en copie)

- documents d'ouverture de la relation d'affaires
- document d'identification du cocontractant
- formulaire A ou autre document qui désigne l'ayant droit économique (si existant)
- informations concernant le(s) mandataire(s) ou la (les) personne(s) autorisée(s) à signer (si existant)
- état des avoirs au moment de la communication

8.4 Processus habituel des communications



Intermédiaire financier au sens de l'art. 2 LBA.

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 LBA.

En cas d'incertitude, les intermédiaires financiers peuvent prendre contact avec le Bureau de communication avant de transmettre une communication et en discuter de manière informelle.

La communication se fait généralement par FAX ou par courrier A.

Le MROS saisit la communication et les personnes impliquées dans la base de données GEWA. Une confirmation de réception est immédiatement envoyée.

Recherche des personnes impliquées dans les banques de données de l'OFP: GEWA, RIPOL, AUPER, VOSTRA, ZAN, DOSIS, ISOK, FAMP

Si une personne est déjà enregistrée, il faut consulter le dossier via l'aide de l'Office. Contrôle de la présence éventuelle de faits ou de circonstances en relation avec le blanchiment d'argent.

